

Source	Numéro	Extraits des observations (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
<a href="#">J. R. Walker</a> (15 juin 2016)	JRW-1	<p>« [...] Veuillez envisager d'élargir la description du projet [1] pour ajouter les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un engagement ferme pour assurer la santé et la sécurité de la population et la protection de l'environnement (SSE), ainsi que les critères radiologiques qui seront utilisés pour évaluer la sûreté à long terme [2, 3];</li> <li>• une explication qui indique que les critères d'acceptation des déchets (CAD) proviennent du dossier de sûreté afin de veiller à ce que les critères de SSE à long terme soient respectés;</li> <li>• une description détaillée des installations et de l'équipement nécessaire pour assurer le respect des CAD, particulièrement en ce qui concerne le besoin éventuel d'une restriction des stocks de radionucléides à période longue;</li> <li>• une explication de la façon dont les déchets non conformes aux CAD seront évacués;</li> <li>• une description détaillée de l'approche progressive adoptée pour l'aménagement de l'installation proposée afin d'optimiser le site, sa conception, son fonctionnement, sa sûreté, etc. [4, 5] »</li> </ul>	<p>Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et nécessitent cette évaluation dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE) et du processus d'examen de la délivrance de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'étude d'impact environnemental (EIE) et dans le dossier de sûreté.</p> <p>Par ailleurs, les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p><b>Exhaustivité de la description de projet</b>  <i>La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> [LCEE 2012] exige que le promoteur d'un projet désigné, à l'exception des projets réglementés par la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) ou l'Office national de l'énergie, présente une description de projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence). Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée;</li> <li>• déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012.</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des</p>

Source	Numéro	Extraits des observations (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
			<p>éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>
<p><a href="#">J. R. Walker</a> (14 novembre 2016)</p>	<p>JRW-2</p>	<p>« En ce qui concerne le dernier point mentionné ci-dessus, la description de projet révisée [1] stipule qu'il est prévu que les déchets de faible et de moyenne activité soient stockés ensemble dans l'installation proposée. Puisque la gestion près de la surface n'est pas appropriée pour le traitement des déchets de moyenne activité [6], le promoteur (LNC) et ses organismes de financement (Énergie atomique du Canada limitée [EACL] et Ressources naturelles Canada) pourraient envisager d'autres concepts de gestion qui sont plus susceptibles de réussir. »</p>	<p>Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices génériques pour la préparation d'un énoncé des incidences environnementales en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</a> (les Lignes directrices), le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles du projet proposé et de chaque solution de rechange pour sa réalisation. Par ailleurs, les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p><b>Cadre de réglementation de la CCSN</b> Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> [LSRN], le permis actuel</li> </ul>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>des Laboratoires de Chalk River [LCR] et le Manuel des conditions de permis [MCP] associé, les REGDOC G-320 et P-290 de la CCSN, les normes de l'Association canadienne de normalisation [CSA], etc.);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux.</li> </ul> <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p> <p><b>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN</b>                      Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnaire de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques. Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.</p>
<a href="#">Michael Stephens</a>  (12 juin 2016)	MS-1	<b>Observations générales</b> « Les bonnes pratiques de gestion des déchets de faible activité dans les pays développés consistent à les placer dans	Le personnel de la CCSN convient que l'EIE devra comprendre une solide évaluation des solutions de rechange. Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
		<p>des alvéoles en surface ou près de la surface (p. ex. en France, au Japon, en Espagne et au Royaume-Uni) ou dans des cavités rocheuses (p. ex. en Suède et en Finlande)</p> <p><a href="http://www.iaea.org/inis/collection/NCLCollectionStore/Public/43/084/43084406.pdf">http://www.iaea.org/inis/collection/NCLCollectionStore/Public/43/084/43084406.pdf</a>. Le promoteur a-t-il envisagé d'adopter un de ces concepts pour gérer ses déchets de faible activité? Pourquoi le concept proposé de monticule artificiel près de la surface a-t-il été choisi à la place? »</p>	<p><a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p><b>Cadre de réglementation de la CCSN</b> Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. LSRN, le permis actuel des LCR et le MCP associé, les REGDOC G-320 et P-290 de la CCSN, les normes CSA, etc.);</li> <li>• les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux.</li> </ul> <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période d'observations du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais des séances de mobilisation du public futures de la CCSN.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p><b>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN</b></p> <p>Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnaire de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.
Michael Stephens	MS-2	<b>Observations générales</b> « Puisque l'IGDS sera une installation de stockage de déchets, le promoteur devra réaliser une évaluation de la sûreté à long terme de l'installation fermée selon le document d'application de la réglementation G-320 : <i>Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</i> de la CCSN. Cette évaluation sera essentielle à la détermination de la sûreté et des risques à long terme potentiels pour l'environnement et la population. Elle devrait être terminée, démontrer qu'aucun risque inacceptable ne restera sur le site et faire l'objet de discussions avec la population <u>avant</u> que ce projet ne soit autorisé. »	Oui, le personnel de la CCSN exige que le promoteur respecte l'orientation précisée dans le document d'application de la réglementation de la CCSN G-320, conformément au cadre de réglementation de la CCSN pour ce projet, comme il est décrit dans la réponse à MS-1 ci-dessus.  Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté.  En ce qui concerne <b>les responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN</b> , veuillez consulter la réponse à MS-1 ci-dessus.
Michael Stephens	MS-3	<b>Observations détaillées</b> « Section 2.3 – Il y est indiqué qu'au cours de septembre à décembre 2015, les activités de communication des LNC ont donné un « aperçu de l'IGDS dans le contexte d'une vision globale de l'entreprise » à différents groupes de représentants élus et de groupes industriels locaux.	<b>Participation du public</b> Le personnel de la CCSN encourage la mobilisation du public au début du projet. Il exige que les LNC communiquent avec les membres du public ayant exprimé un intérêt à prendre part à la préparation de l'EIE. Comme il est décrit à la section 6 (Consultation du public et des



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		<p>Il n'y a aucune mention de renseignements fournis directement aux membres du public. Je ne me souviens d'aucun avis concret proactif, de renseignements fournis par le promoteur ou d'une invitation à commenter l'approche proposée, les solutions de rechange et la justification derrière l'adoption de cette approche. »</p> <p>« Section 2.4 – [...] Le promoteur entreprendra-t-il bientôt des communications bilatérales, détaillées, ouvertes et directes avec les membres du public? Le processus de définition du projet est plutôt avancé à l'heure actuelle. Le promoteur court le risque d'être perçu comme ayant adopté une approche "décision, annonce et défense" en ce qui a trait à la consultation publique. »</p>	<p>parties intéressées) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur décrira les activités de participation conformément au document <a href="#">RD/GD-99.3, L'information et la divulgation publiques</a> de la CCSN.</p> <p>De plus, la CCSN encourage la participation du public aux questions de réglementation et possède un programme de participation du public solide qui comprend un processus d'audience publique et un Programme de financement des participants. Le personnel de la CCSN a donné l'occasion au public de participer à différentes étapes du processus d'EE et continuera de le faire. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et les documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p>
Michael Stephens	MS-4	<p><b>Observations détaillées</b></p> <p>« Section 3.1.2 – La fermeture prévue du site des LCR est-elle prévue dans moins de 50 ans? Les CAD actuellement non spécifiés sont essentiels à l'évaluation du rendement à long terme de l'installation. Au cours de la phase opérationnelle, est-il prévu d'installer des recouvrements temporaires sur les cellules ouvertes afin qu'elles ne recueillent pas de grandes quantités de précipitations qui devront être traitées? La conception détaillée du revêtement de base et des systèmes de recouvrement finaux ne sont pas disponibles aux fins de commentaires [...] »</p>	<p>Comme il est décrit à la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels pour toutes les phases du projet et leurs activités connexes, y compris le déclassement de l'installation. Les autres installations et activités sur le site des LCR ne sont pas associées à ce projet et n'entrent donc pas dans la portée de cette EE.</p> <p>Toutefois, les LNC doivent aviser la CCSN de tout futur plan de déclassement conformément au permis actuel du site d'exploitation. Les futurs plans de déclassement pour le reste du site des LCR seront assujettis au cadre de réglementation de la CCSN, comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En outre, des renseignements détaillés concernant la conception et la longévité du revêtement de base et des systèmes de recouvrement finaux seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté.</p>
Michael Stephens	MS-5	<p><b>Observations détaillées</b>                      « Section 3.4 – La troisième phase du projet, “ Post-fermeture et surveillance “, durera théoriquement de 2070 à 2400, environ 330 ans. [...] EACL et le gouvernement fédéral doivent donc également appuyer fermement cette proposition. Si les déchets étaient mieux traités et stockés dans une meilleure enceinte de confinement, cet engagement serait moins difficile à proposer et à respecter. »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à MS-1 ci-dessus, la CCSN exige que l'EIE décrive et évalue les solutions de rechange pour la réalisation du projet. Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, des critères réalisables sur les plans technique et économique doivent être élaborés et utilisés pour évaluer les solutions de rechange et leurs effets environnementaux potentiels.</p> <p><b>Contrôle institutionnel</b>                      En ce qui concerne le contrôle institutionnel, le personnel de la CCSN exige que les renseignements relatifs au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle institutionnel et de la surveillance après fermeture, figurent dans les documents de permis du promoteur et résumés de façon détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel nécessitera l'approbation de la Commission.</p>
Michael Stephens	MS-6	<p><b>Observations détaillées</b>                      « Section 4.1 – La figure 4-1 illustre que peu importe le site choisi, l'installation couvrira la majeure partie de 30 ha (c.-à-d. environ 42 terrains de soccer). Une perturbation importante</p>	<p>Les deux sites proposés sont situés sur la propriété des LCR, qui est un site autorisé de la CCSN.</p> <p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		de ce vaste espace aura certainement un effet considérable sur la surface locale existante et les milieux de subsurface. »	d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a> , l'EIE du promoteur devra identifier et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à entreprendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.
Michael Stephens	MS-7	<b>Observations détaillées</b> « Section 5 – Il est à noter que des permis de la CCSN pourraient être requis pour la construction et l'exploitation. Des permis de la CCSN supplémentaires seront-ils nécessaires pour le déclassement des installations de surface temporaires et pour la fermeture (et éventuellement l'« abandon ») de l'installation de gestion au cours de la troisième phase du projet? [...] »	La proposition des LNC de bâtir et d'exploiter l'IGDS exigera l'approbation de la Commission et sera examinée au cours du processus de demande de renouvellement du permis d'exploitation (Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires des LCR, NRTEOL 01.00/2018) du site des LCR. Le permis d'exploitation du site des LCR expire le 31 mars 2018.  En vertu du cadre de réglementation actuel, l'approbation de la CCSN est requise pour entreprendre les activités de déclassement et de post-fermeture. Cependant, la CCSN déterminera tout autre permis et tout autre type de permis au fil des étapes du processus de délivrance de permis du projet selon son cycle de vie, conformément au cadre de réglementation applicable.
<a href="#">William Turner</a> (14 juin 2016)	WT-1	<b>Préoccupations générales</b> « Il semble que les LNC adoptent l'approche « décision, annonce et défense » en ce qui a trait à la participation du public. C'est un peu surprenant puisque l'expérience canadienne, américaine et internationale (dont les LNC doivent avoir pleinement connaissance) suggère que cette approche n'augure rien de bon. Ayant choisi et annoncé l'IGDS, les LNC se trouvent maintenant dans la position peu enviable de devoir défendre leur choix.  [...]	<b>Cadre de réglementation de la CCSN</b> Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
		<p>exploitées que depuis environ deux décennies. En d'autres mots, aucune des installations n'a démontré une durée de vie de 50 ans, encore moins des 300 ans prévus pour l'IGDS [...]. »</p>	<p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p> <p>Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p><b>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN</b>                      Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des détenteurs de permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnaire de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des observations du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.</p> <p><b>Participation du public</b>                      Le personnel de la CCSN encourage la mobilisation du public au début du projet. Il exige que les LNC communiquent avec les</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>membres du public ayant exprimé un intérêt à prendre part à la préparation de l'EIE.</p> <p>Comme il est décrit à la section 6 (Consultation du public et des parties intéressées) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur décrira les activités de participation conformément au document <a href="#">RD/GD-99.3, L'information et la divulgation publiques</a> de la CCSN.</p> <p>De plus, la CCSN encourage la participation du public aux questions de réglementation et possède un programme de participation du public solide qui comprend un processus d'audience publique et un Programme de financement des participants. Le personnel de la CCSN a donné l'occasion au public de participer à différentes étapes du processus d'EE et continuera de le faire. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et les documents à l'intention des commissaires, ainsi que la participation au processus d'audience publique sur les EE et la délivrance de permis.</p>
William Turner	WT-2	<p><b>Préoccupations générales (1)</b>                      « (...) Étudions chacun des exemples cités par les LNC.                      (A) <b>Fernald Preserve, Hamilton, Ohio, États-Unis</b> [...] Du fait que le traitement de l'uranium pour produire un uranium de grande pureté n'a jamais eu lieu sur le site des Laboratoires de Chalk River (LCR), toute comparaison des déchets actuellement stockés à l'installation de Fernald avec les déchets qu'on entend stocker à l'IGDS n'est pas un argument valide. Par conséquent, il est plutôt trompeur de donner cela comme un exemple de ce qu'on projette. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN convient que l'EIE devra comprendre une solide évaluation des solutions de rechange. Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>Pour connaître le <b>cadre de réglementation de la CCSN</b> visant l'évaluation du projet proposé, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			Par ailleurs, les volumes de déchets, l'inventaire de déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.
William Turner	WT-3	<b>Préoccupations générales (1)</b> (B) « <b>Installation intégrée de stockage des déchets, Richland, Washington, États-Unis</b> Quelles sont les caractéristiques de la zone où se situe cette installation? [...]Par conséquent, il est plutôt trompeur de donner cela comme un exemple de ce qu'on projette. »	Consulter la réponse à WT-2 ci-dessus.
William Turner	WT-4	<b>Préoccupations générales (1)</b> (C) « <b>Dépôt de déchets de faible activité à Cumbria, Royaume-Uni</b> [...] Comme les LNC fournissent très peu de renseignements sur les déchets que gère l'IGDS, on ne peut être parfaitement certain s'il faut des installations de prétraitement. S'il en faut, alors la portée du projet de gestion des déchets près de la surface est totalement inadéquate, car elle n'aborde pas ces préalables. Par conséquent, il est plutôt trompeur de donner cela comme un exemple de ce qu'on projette. »	Consulter la réponse à WT-2 ci-dessus.
William Turner	WT-5	<b>Préoccupations générales (1)</b> (D) « <b>Centre de L'Aube, France</b> Les déchets radioactifs que doit gérer cette installation ressemblent-ils à ceux de l'IGDS? [...] Du même volume que les déchets de l'installation française jusqu'ici, leurs caractéristiques semblent désormais comparables. Les LNC ne s'engagent pas à assurer l'emballage des déchets ou à confirmer que les radionucléides auront une période courte. Par	Consulter la réponse à WT-2 ci-dessus.

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>conséquent, il est plutôt trompeur de donner cela comme un exemple de ce qu'on projette. »</p>	
William Turner	WT-6	<p><b>Préoccupations générales (1)</b> (E) « <b>Rokkasho, Japon</b> [...] Une fois de plus, les LNC ne fournissent pas d'information sur les formes de déchets acceptables pour l'IGDS. Par conséquent, il est plutôt trompeur de donner cela comme un exemple de ce qu'on projette. »</p>	<p>Consulter la réponse à WT-2 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-7	<p><b>Préoccupations générales</b> <b>2. « C'est sans danger pour l'environnement »</b> « À moins qu'on ait déjà déterminé l'issue de l'évaluation environnementale (EE), les LNC ne peuvent affirmer que ce projet est « sans danger pour l'environnement ». Une telle affirmation, avant même de commencer l'EE, laisse présumer de la conclusion et laisse entendre que les LNC font preuve d'une partialité inacceptable. Que feront les LNC si la conclusion du processus de l'EE détermine que les impacts environnementaux sont inacceptables?</p> <p>Après un bref examen de la description du projet, ce chantier s'étendra sur environ 30 hectares et comprendra des revêtements et des recouvrements imperméables. À première vue, c'est un impact environnemental important et négatif. D'ici la fin de l'EE, je ne peux affirmer si l'impact sera acceptable, mais j'en doute quand même. »</p>	<p>L'EE et les décisions en matière de permis liées à ce projet demeurent la responsabilité de la Commission, en tant qu'organe décisionnel, et non pas celle des LNC.</p> <p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus quant aux <b>responsabilités relatives aux prises de décision de la CCSN</b>, en matière d'EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et des documents justificatifs, ainsi que des commentaires du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la</p>



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.
William Turner	WT-8	<b>Préoccupations générales</b> <b>3. « C'est une proposition sûre »</b> « Bien qu'on puisse mener les activités de construction de façon à assurer un risque réduit pour la population ou l'environnement, je ne vois aucune preuve que ceci s'appliquerait aux activités opérationnelles ou que ce pourrait être garanti une fois l'installation fermée et placée sous contrôle institutionnel pendant 300 ans. Aucune preuve n'indique que les LNC ont effectué une analyse conformément au document d'application de la réglementation de la CCSN G-320, <i>Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</i> . Ainsi, une telle affirmation, avant même de commencer le dossier de sûreté, laisse présumer de la conclusion et laisse entendre que les LNC font preuve d'une partialité inacceptable. Que feront les LNC si la conclusion de l'évaluation de la sûreté détermine que la sûreté de l'exploitation de l'installation projetée, dont le cycle de vie dépasse 300 ans, ne peut être assurée? »	Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.  Le personnel de la CCSN exige que le promoteur respecte les orientations précisées dans le document d'application de la réglementation de la CCSN G-320, conformément au cadre de réglementation de la CCSN pour ce projet, comme il est décrit dans la réponse à WT-1 ci-dessus.  Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.  <b>Exhaustivité de la description de projet</b>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée;</li> <li>• déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012.</li> </ul>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE (2012), sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE (2012), de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>
William Turner	WT-9	<p><b>Préoccupations générales</b></p> <p><b>4. « Une solution aux obligations héritées des LNC »</b>                      « Bien que je convienne que l'IGDS constitue une solution, je ne suis pas certain de comprendre le problème suffisamment pour affirmer qu'elle peut le résoudre. Les LNC doivent définir avec précision le problème à résoudre. L'installation proposée serait conçue pour gérer une « <i>gamme de déchets</i> », et non pas pour toutes les « <i>obligations héritées des LNC</i> ». Aucune description de la « <i>gamme de déchets</i> » n'ayant été convenue, il n'est pas encore clair que la proposition actuelle soit la solution appropriée pour gérer cette « <i>gamme de déchets</i> ». Cette fois encore, on fait une affirmation sans aucune preuve à l'appui.</p> <p>En outre, toujours à ce chapitre, les LNC affirment également que l'IGDS « (...) <i>réduira l'empreinte de la surface bâtie du</i></p>	<p><b>Justification/objectif du projet</b></p> <p>Comme il est indiqué dans la description de projet (section 3.1.2), le projet proposé consiste à concevoir, à autoriser, à construire et à mettre en service l'IGDS aux fins d'exploitation et à s'assurer qu'elle soit fonctionnelle et qu'on puisse y stocker des déchets d'ici mars 2020.</p> <p>La description d'un problème n'est pas exigée pour mener une EE selon la LCEE 2012. Au lieu de cela, comme il est décrit à la section 4.1 (Raison d'être du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra renseigner la justification et le bien-fondé de ce projet avec suffisamment de détails. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN, afin qu'il fasse une évaluation et formule des recommandations scientifiquement défendables qui permettront à la Commission de prendre des décisions fondées sur des données probantes.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		<i>site des Laboratoires de Chalk River (...)</i> » Bien que ce puisse être avéré que plus de 100 bâtiments seront enlevés, l'empreinte réelle ne sera pas réduite. C'est d'autant plus vrai que dans le paragraphe subséquent, les LNC affirment que l'installation « (...) <i>créera les conditions appropriées pour un campus scientifique et technologique propre et revitalisé.</i> » Je propose que ce campus soit situé sur « (...) <i>l'empreinte de la surface construite (...)</i> ». Si ce n'est pas le cas, l'empreinte sera alors agrandie. Par conséquent, il n'y aura pas de réduction de l'empreinte.	Par ailleurs, les volumes de déchets, l'inventaire de déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.
William Turner	WT-10	<b>Commentaires généraux (1)</b> « Prenez note : le stockage, c'est pour toujours. Le promoteur devra démontrer que le projet proposé répond aux exigences du document d'application de la réglementation du CCSN, <i>G-320, Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs.</i> Le document sur la description ne mentionnant rien sur cette ligne directrice, on ne sait pas clairement si le promoteur comprend l'importance de cette orientation. »	Veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.
William Turner	WT-11	<b>Commentaires généraux (2)</b> « Étant donné que les déchets sont stockés pour toujours, la mobilisation du public pour prendre cette décision est essentielle. Selon les activités de mobilisation du public indiquées dans ce document (sections 2.3 et 2.4), le promoteur semble avoir laissé peu de chances à la population de participer sérieusement au processus. Ces sections semblent régir seulement les activités associées à l'annonce du projet. Compte tenu de la nature des groupes de parties intéressées figurant au tableau 2-1, le promoteur semble avoir délibérément limité la capacité de la population à faire des commentaires.  [...]	Quant à la <b>participation du public</b> , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		Le promoteur doit réviser son processus de communication pour assurer au public la capacité réelle de participer à la planification. »	
William Turner	WT-12	<b>Commentaires généraux (3)</b> « Je considère que la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> ne contient pas de disposition concernant la délivrance d'un permis de « stockage des déchets ». Cette expression n'apparaît pas dans Interdictions, à l'article 26 de la Loi (...) »	La proposition des LNC de construire et d'exploiter l'IGDS exigera l'approbation de la Commission et sera examinée au cours du processus de demande de renouvellement du permis d'exploitation (Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour le site des LCR (NRTEOL 01.00/2018). Le permis d'exploitation du site des LCR expire le 31 mars 2018.  En vertu du cadre de réglementation actuel, l'approbation de la CCSN est requise pour entreprendre les activités de déclassement et de post-fermeture. Cependant, la CCSN déterminera tout autre permis et tout autre type de permis au fil des étapes du processus de délivrance de permis du projet selon son cycle de vie, conformément au cadre de réglementation applicable.
William Turner	WT-13	<b>Commentaires généraux (3)</b> « (...) Étant donné que des matières dangereuses ou des déchets mixtes seront stockés dans cette installation, le promoteur devra aussi démontrer que, dès que la CCSN aura délivré le permis de déclassement, le site répondra aux exigences de fermeture d'une installation de gestion de déchets dangereux en vertu du règlement provincial.  Veuillez fournir une estimation du délai à laquelle la radioactivité du site de stockage fermé respectera les niveaux de libération exigés aux fins d'abandon. Pour faire cette estimation, le promoteur doit coordonner les échéanciers associés aux règlements provinciaux relatifs à la fermeture. »	<b>Contrôle institutionnel</b> Le personnel de la CCSN exige que l'information relative au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle institutionnel et de la surveillance après fermeture, figure dans les documents de permis du promoteur et qu'elle soit suffisamment détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel nécessitera l'approbation de la Commission.  <b>Permis d'abandon</b> Dès la fin du contrôle institutionnel, il est possible de présenter une demande de permis d'abandon. Une telle demande doit respecter les exigences figurant à l'article 8 du <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> . Lors d'une demande de permis d'abandon, le personnel de la CCSN évalue la demande en tenant compte du cadre de réglementation de la CCSN.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			Avant de délivrer un permis d'abandon, la Commission doit s'assurer que le demandeur satisfait à toutes les exigences réglementaires liées à ce type de permis, et qu'il a pris les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.
William Turner	WT-14	<b>Commentaires généraux (4)</b> « Le promoteur semble en faveur de l'application d'une solution à court terme pour un problème à long terme. Pourtant, je n'arrive pas à envisager comment la solution proposée est justifiée, car elle ne contient pas de définition précise du problème. À la section 3.1.1, le promoteur affirme qu'il y a « <i>nécessité pressante de disposer d'une nouvelle installation (...) pour assurer le stockage de grandes quantités de déchets radioactifs de faible activité (...)</i> », mais ne donne aucune justification à cette affirmation. Pourquoi ce besoin est-il « pressant »? »	Quant à la <b>justification ou aux objectifs du projet</b> , veuillez consulter la réponse à WT-9 ci-dessus.
William Turner	WT-15	<b>Commentaires généraux (5)</b> « Cette description de projet ne définit pas ni ne considère <i>de solutions de rechange pour réaliser ce projet.</i>  [...] L'absence d'une section sur <i>les méthodes de rechange pour la réalisation du</i> laisse croire que le promoteur a lui-même déterminé la solution, de façon telle que les risques ne sont pas en conformité avec l'alinéa 19(1)g) de la LCEE 2012. Veuillez inclure une description des solutions de rechange ainsi que les critères ayant permis de retenir l'IGDS comme la meilleure option. »	Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> , le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur serve à évaluer tous les effets environnementaux potentiels de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour réaliser ce projet, en vertu de l'article 5 de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> (LCEE 2012). Comme il est indiqué dans la réponse à WT-8 ci-dessus, la Commission a déterminé que la portée des éléments de cette EE comprenait les éléments obligatoires énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012 et aucun autre élément, en tenant compte des commentaires du public sur la portée de l'EE et des recommandations du personnel de la CCSN. Il s'agit de la nécessité d'évaluer et de décrire l'élément de l'alinéa 19(1)g) touchant les

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			solutions de rechange pour la réalisation du projet et les effets environnementaux de ces solutions de rechange dans cette EE.
William Turner	WT-16	<p><b>Commentaires généraux (6)</b></p> <p>« J'observe que ce projet ne traite que des déchets radioactifs de faible activité des LCR (et une disposition visant la gestion des déchets des sites de Whiteshell et du réacteur nucléaire de démonstration (NPD). Pourtant, tous les sites des LNC contiennent des déchets autres que des déchets radioactifs de faible activité. Comment ce projet s'intègre-t-il à la stratégie globale de stockage de tous les déchets des sites des LNC? Quels sont les autres projets de stockage de déchets des LNC en cours ou prévus?</p> <p>[...]</p> <p>Sans connaître le caractère de ces projets en cours et à venir, il n'est pas certain que le promoteur ait fait une évaluation adéquate des effets cumulatifs. C'est pourquoi j'ai l'impression que le promoteur n'a pas fourni de description adéquate du contexte du projet. »</p>	<p>Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En plus, les LNC doivent aviser la CCSN de tout futur plan de déclassement conformément au permis d'exploitation actuel du site. Les futurs plans de déclassement seront assujettis au cadre de réglementation de la CCSN, comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>Quant aux effets cumulatifs, la LCEE 2012 exige de les prendre en considération dans une EE, comme il est indiqué à l'alinéa a) du paragraphe 19(1), sur les éléments à prendre en considération. Conformément à la section 9.4 (Effets cumulatifs) des <a href="#">Lignes directrices</a>, la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels du projet, y compris les effets cumulatifs, dans l'EIE. Le projet proposé pourrait entraîner des effets environnementaux cumulatifs, s'ils sont combinés aux effets de projets ou d'activités passés ou futurs. Par exemple, l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence : <i>Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i>, précise que l'évaluation des effets cumulatifs doit comprendre les activités concrètes futures qui sont certaines et devraient normalement inclure celles qui sont raisonnablement prévisibles. Conformément à cet énoncé de politique opérationnelle, la CCSN exige que l'évaluation des effets cumulatifs menée par le promoteur comprenne les activités</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			concrètes actuelles et raisonnablement prévisibles, et certaines activités concrètes futures.
William Turner	WT-17	<p><b>Commentaires généraux (7)</b></p> <p>« Quel est l'impact possible de l'un ou l'autre des sites retenus sur l'environnement? Le promoteur déclare que chacun des deux sites possibles couvre environ 30 hectares. Pour remettre ceci en perspective, je considère que la surface construite s'étend sur quelque 70 hectares. Il s'agit essentiellement d'une étendue équivalant à 43 % de la surface construite qui sera directement touchée par l'installation de revêtements et de recouvrements imperméables.</p> <p>Quel est le résultat de l'aménagement de ces barrières artificielles? Évidemment, l'écoulement des eaux souterraines et des eaux de surface locales changera. Ainsi, le réseau hydrologique situé sous l'installation et, par extension, celui qui l'entoure seront touchés. Ces transformations auront un impact sur l'écosystème local, entraînant des effets négatifs sur la flore et la faune présentes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'empreinte de l'installation existante.</p> <p>Seulement pour couvrir l'installation (environ 30 ha) de revêtements et de recouvrements imperméables, on peut prévoir que ces effets seront importants et négatifs. Je suis déçu que ce promoteur n'ait pas répertorié ces impacts évidents... »</p>	<p>Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur serve à évaluer tous les effets environnementaux potentiels de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour réaliser ce projet.</p> <p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, il est nécessaire de fournir une information suffisante au personnel de la CCSN afin qu'il fasse des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
William Turner	WT-18	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(1) Section 1.1 – Promoteur du projet (premier paragraphe)</b></p>	Quant aux accords contractuels, cet engagement n'entre pas dans la portée de cette EE ni du mandat de la CCSN.



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		<p>« [AECL] (...) remplit ce mandat grâce à un accord contractuel à long terme avec les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)... »</p> <p>« Je comprends que le contrat avec les LNC est d'une durée de six ans, avec l'option de le reconduire pour quatre années de plus. Cette période ne correspond pas à ce que je considère comme du « long terme ». Veuillez réviser cela, un contrat de dix ans ne constitue pas un contrat à long terme.</p> <p>Je trouve préoccupant qu'à la fin de ce contrat, le gouvernement se retrouve avec un problème dont le fournisseur ne sera pas imputable. Je propose donc que les LNC ne soient pas les promoteurs de projets dont le cycle de vie est plus long que le celui du contrat actuel. Avec un cycle de vie pouvant se terminer en 2400, (voir la section 3.4), ce projet doit avoir pour promoteur l'administration gouvernementale elle-même (par l'intermédiaire de Ressources naturelles Canada) ou EACL. »</p>	<p><b>Promoteur du projet</b>                      Bien qu'Énergie atomique du Canada Limitée (EACL) soit imputable des actifs et des passifs de ce site, les LNC sont l'entité juridique responsable de la gestion de ce site et de la conformité avec le cadre de réglementation de la CCSN. Par conséquent, les LNC constituent l'actuel titulaire de permis et proposent le projet; ainsi, cela fait des LNC le promoteur.</p> <p>En outre, les LNC correspondent à la définition de « promoteur », conformément à l'article 2 de la LCEE 2012, soit qu'ils constituent la personne juridique, l'entité, l'autorité ou l'administration gouvernementale fédérale qui propose ce projet. La décision de délivrer un permis de la CCSN est fondée sur la qualification du demandeur à entreprendre les activités proposées.</p>
William Turner	WT-19	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(2) Section 1.1 – Promoteur du projet (deuxième paragraphe)</b>                      « (...) Dans le site Web des LNC il est écrit : “Les LNC sont la principale organisation de sciences et de technologie nucléaires au Canada gérées par l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada. » Il semblerait que les LNC ne constituent pas réellement une société, mais une organisation “laboratoire”. La gestion de cette entité est assurée par un consortium de plusieurs sociétés privées, nommé <i>Alliance nationale pour l'énergie du Canada (ANEC)</i>. Veuillez confirmer. S'il ne s'agit pas d'une entreprise à propriétaire unique, veuillez réviser cet énoncé et déterminer laquelle de ces entreprises de l'ANEC est responsable de cette proposition. »</p>	<p>Les LNC constituent une société incorporée en vertu de la <i>Loi canadienne sur les sociétés par actions</i>. Les LNC sont le titulaire du permis octroyé au site des LCR. [Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les LCR (NRTEOL 01.00/2018)]. Les LNC constituent l'entité juridique responsable de la gestion de ce site et de la conformité avec le cadre de réglementation de la CCSN. Par conséquent, les LNC constituent l'actuel titulaire de permis et proposent ce projet. L'Alliance nationale pour l'énergie du Canada (ANEC), seul actionnaire des LNC, est responsable de la surveillance organisationnelle des LNC.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
William Turner	WT-20	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(3) Section 2.1 - Nom, nature et emplacement du projet (dernier paragraphe de la page 2-2)</b></p> <p>« Veuillez fournir un résumé des critères ayant servi au processus de sélection du site. Veuillez présenter un sommaire des résultats de l'évaluation.</p> <p>L'impact potentiel de l'installation de revêtements et de recouvrements imperméables sur cette très grande surface (30 hectares) a-t-il été pris en considération dans le processus de sélection? Dans la négative, veuillez indiquer pourquoi. »</p>	<p>Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur serve à évaluer tous les effets environnementaux potentiels, y compris les impacts potentiels de l'aménagement d'une barrière artificielle, de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour réaliser ce projet. De plus, les <a href="#">Lignes directrices</a> exigent que l'évaluation des solutions de rechange du promoteur comprenne la description des critères de faisabilité technique et économique pour chacune des solutions de rechange et leurs effets environnementaux potentiels.</p>
William Turner	WT-21	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(4) Section 2.3 – Description des activités de consultation</b></p> <p>« Veuillez fournir une copie de “...un bref résumé de l'IGDS dans le cadre de la vision globale de l'entreprise.” En l'absence de l'information, on ne sait pas clairement si le “résumé” comprenait une description “...des risques pour la santé publique, la sécurité et la sûreté, et l'environnement posés par l'installation ou l'activité...”, comme l'exige le document RD/GD-99.3 de la CCSN, <i>L'information et divulgation publiques, mars 2012, page 3.</i> »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur décrive, avec suffisamment de détails, les activités de mobilisation du public conformément au document de la CCSN <a href="#">RD/GD-99.3, L'information et divulgation publiques.</a></p>
William Turner	WT-22	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(5) Section 2.3.1 – Activités de mobilisation futures</b></p> <p>« La présente section ne répond pas aux exigences de la section 2.2.2 <i>Auditoire(s) cible(s)</i> du document de la CCSN RD/GD-99.3, <i>L'information et divulgation publiques</i>, mars 2012. Pour citer la première phrase de cette section, « <i>Le programme d'information publique doit définir les auditoires cibles et la raison d'être de leur inclusion.</i> »</p> <p>Bien qu'un auditoire cible soit identifié pour ces activités de mobilisation futures, résumez la justification utilisée pour déterminer leur inclusion. »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur décrive, avec suffisamment de détails, les activités de mobilisation du public conformément au document de la CCSN <a href="#">RD/GD-99.3, L'information et divulgation publiques.</a></p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
William Turner	WT-23	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(6) Section 2.3.1 – Activités de mobilisation futures</b></p> <p>« La liste des activités prévues dans la présente section est liée à l'annonce du projet. Il ne semble pas y avoir d'effort pour mobiliser la population des communautés locales dans l'une des décisions liées à ce projet.</p> <p>[...]</p> <p>Assurez-vous que le public participe à toute décision relative à ce projet. Deux exemples canadiens nous viennent à l'esprit, tous deux observés dans la région de Port Hope en Ontario. L'un d'eux, Port Granby, est cité comme un exemple de conception à la section 3.3.</p> <p>Le promoteur devrait suivre le précédent établi par Énergie atomique du Canada Limitée lors de la mise en œuvre de l'Initiative dans la région de Port Hope. Le public a toujours pris part aux activités, depuis la détermination initiale du problème, au début des années 1970, en passant par la formation du Bureau de gestion des déchets radioactifs de faible activité (BGDRFA) en 1982, jusqu'à la mise en œuvre de l'Initiative dans la région de Port Hope en 2001. Étant donné qu'EACL possède l'expérience appropriée en matière de mobilisation du public, le promoteur ne peut alléguer ni l'ignorance ni l'incapacité de mise en œuvre du processus. »</p>	Quant à la <b>participation du public</b> , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.
William Turner	WT-24	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(7) Section 3.1.1 – Contexte du projet (Premier paragraphe)</b></p> <p>« ... veuillez fournir la preuve que ce besoin est immédiat. Voir les <i>Commentaires généraux</i> ci-dessus.</p> <p>Quels sont les autres moyens qui ont été pris en compte et qui</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN exige que le promoteur fournisse une justification et une évaluation des effets potentiels du projet sur la santé humaine et l'environnement, y compris l'état final et les autres moyens de réaliser le projet dans son EIE.</p> <p>Quant à la <b>justification ou aux objectifs du projet</b>, veuillez</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		répondraient à ce besoin immédiat? »	consulter la réponse à WT-9 ci-dessus.
William Turner	WT-25	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(8) Section 3.1.1 – Contexte du projet (Deuxième paragraphe)</b>                      «... Veuillez résumer les risques qui nécessitent une réduction substantielle. Pour autant que je sache, il n'y a pas de risques importants associés aux activités de gestion des déchets des LCR identifiées par l'organisme de réglementation (CCSN, <i>Rapport du personnel de la CCSN sur le rendement des sites et des projets nucléaires des LNC : 2013, mars 2015, Ottawa</i>).</p> <p>En ce qui concerne le passif et les coûts opérationnels, veuillez fournir les estimations de coûts de sorte que les coûts estimatifs puissent être comparés aux coûts de ce projet (au cours de son cycle de vie complet, y compris après la fermeture). Voir les <i>Commentaires généraux</i> ci-dessus.</p> <p>Veuillez fournir des preuves pour appuyer l'affirmation de réduction des risques. Encore une fois, quels sont les autres moyens qui peuvent aider à réduire ces risques importants? »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN exige que le promoteur fournisse une justification et une évaluation des effets potentiels du projet sur la santé humaine et l'environnement, y compris l'état final et les autres moyens d'exécution du projet dans son EIE.</p> <p>En ce qui concerne les passifs et les coûts opérationnels, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale, car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p>
William Turner	WT-26	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(9) Section 3.1.1 – Contexte du projet (Deuxième paragraphe)</b>                      «... La déclaration selon laquelle l'IGDS éliminera les déchets radioactifs de faible activité provenant de la fermeture du réacteur des Laboratoires de Whiteshell et du réacteur nucléaire de démonstration (NPD) semble être incompatible avec les descriptions de projet d'EE pour ces projets. Aucun de ces projets de fermeture n'identifie l'IGDS comme un potentiel site d'évacuation des déchets. Cela est assez surprenant, puisque les trois projets sont dirigés par les LNC,</p>	<p>Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD. Des détails sur les CAD pour l'IGDS feront partie des documents de permis du promoteur et seront bien détaillés dans l'EIE et le dossier de sûreté.</p> <p>En outre, le permis d'exploitation actuel des LCR, le permis de déclassement d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les LCR (NRTEOL 01.00/2018) autorise les LNC à accepter les déchets provenant de clients extérieurs (hors site) pour lesquels il</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>soit ce projet-ci et la fermeture des deux réacteurs. En outre, les trois projets sont exécutés simultanément.</p> <p>Veillez confirmer que la portée des déchets à envoyer à l'IGDS comprend les déchets provenant de la fermeture des deux sites de réacteurs. »</p>	<p>existe une installation de traitement, de gestion ou d'évacuation déterminée et approuvée.</p>
William Turner	WT-27	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(10) Section 3.1.2 – Objectifs du projet (Premier paragraphe)</b>                      « L'objectif du projet est énoncé comme suit : "...concevoir l'IGDS (sic) requise, obtenir les permis nécessaires à son exploitation, la construire et la mettre en service". Il s'agit d'une liste des résultats du projet, ceux-ci ne peuvent être considérés comme des objectifs du projet. Cette déclaration laisse entendre qu'une fois que l'IGDS est mise en service, il n'y a plus besoin du projet. Je doute que ce soit l'intention du promoteur.</p> <p>Veillez réviser la liste pour répondre aux objectifs réels du projet. En d'autres termes, veuillez répondre à la question, dans quel but ce projet a-t-il été conçu? À partir d'une définition claire du problème, le promoteur peut alors développer des objectifs de projet appropriés... »</p>	<p>Quant à la <b>justification ou aux objectifs du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-9 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-28	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(11) Section 3.1.2 – Objectifs du projet (Deuxième paragraphe)</b>                      « Je constate que la dernière phrase du point c) indique que les futurs déchets comprendront "... la remise en état des sols à la suite de la <b>fermeture définitive du site des LCR</b> [soulignement ajouté]" et la première phrase de ce paragraphe dit ceci : " On s'attend à ce que l'installation soit opérationnelle pendant environ 50 ans." Cela laisse entendre que le site des LCR sera fermé dans 50 ans.</p>	<p>Comme il est décrit à la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels pour toutes les phases du projet et leurs activités connexes, y compris le déclassement de l'installation. Les autres installations et activités sur le site des LCR ne sont pas associées à ce projet et n'entrent donc pas dans la portée de cette EE.</p> <p>Toutefois, les LNC doivent aviser la CCSN de tout futur plan de déclassement conformément au permis actuel du site d'exploitation. Les futurs plans de déclassement pour le reste du site des LCR seront</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
		<p>Veillez confirmer que le site des LCR sera fermé dans 50 ans. »</p>	<p>assujettis au cadre de réglementation de la CCSN, comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-29	<p><b>Commentaires particuliers</b> <b>(12) Section 3.1.2 – Objectifs du projet (Deuxième paragraphe)</b> « <i>“Sa taille permettra d’accueillir 1 000 000 m<sup>3</sup> de déchets radioactifs.”</i> Veillez fournir un résumé des calculs (estimations) utilisés pour déterminer la capacité proposée. Sans preuve appropriée, cette affirmation de volume n’a aucun sens.</p> <p>Les doutes quant à l’estimation de la capacité s’étendent à l’affirmation selon laquelle 50 % des déchets proviendront des activités actuelles et 50 % des activités futures.</p> <p>Veillez fournir la base de ces estimations. »</p>	<p>La capacité de l’IGDS estimée à 1 million de m<sup>3</sup> était basée sur une étude de prévision des déchets réalisée par les LNC. À mesure que la conception progresse, les volumes de déchets, l’inventaire des déchets, les CAD et d’autres aspects et détails de la conception de l’installation seront abordés dans les documents relatifs aux permis du promoteur et seront résumés dans l’EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu’il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
William Turner	WT-30	<p><b>Commentaires particuliers</b> <b>(13) Section 3.1.2 – Objectifs du projet (Deuxième paragraphe)</b> « Je constate que le type de déchets à stocker dans ces installations comprend les déchets de déclassé ainsi que les terres et sols contaminés.</p> <p>Veillez fournir un résumé des caractéristiques de ces déchets, y compris leurs formes.</p> <p>Quelle est la forme de déchets proposée pour les sols contaminés? Utilisera-t-on des conteneurs? Veillez fournir une description de ces conteneurs.</p> <p>[...]</p>	<p><b>Déchets</b> Par ailleurs, les volumes de déchets, l’inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l’objet d’un résumé détaillé dans l’EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu’il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		<p>Je constate que les chiffres qui représentent la conception de l'installation et comprennent une coupe transversale des déchets (figures 3-1 et 3-2) ne montrent pas l'utilisation de colis de déchets. Je considère que les formes de déchets acceptables ne comprennent aucun emballage. Veuillez confirmer. Si l'emballage est acceptable, quelle est la nature de ces colis?</p> <p>Veuillez fournir un résumé des activités liées au processus de stockage des déchets. Les déchets stockés seront-ils compactés? Si l'intention est de compacter les déchets, l'emballage ne peut pas être une forme acceptable.</p> <p>Si le revêtement est perforé pendant les activités de stockage, quelles sont les mesures d'atténuation proposées? »</p>	
William Turner	WT-31	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(14) Section 3.1.2 – Objectifs du projet (début de la page 3-2)</b>                      «... Veuillez fournir l'étude sur les CAD utilisés pour concevoir cette installation.</p> <p>Une définition claire du problème comprenant une description des déchets à stocker aidera à cerner la solution appropriée. Cette description doit inclure un résumé des types, des caractéristiques acceptables (y compris le contenu radiologique, non radiologique), de la taille et de l'emballage des déchets. En d'autres termes, l'énoncé du problème doit inclure l'étude sur les CAD.</p> <p>La définition claire du problème permettra de cerner les autres moyens requis dans la LCEE 2012. »</p>	<p>Quant à la <b>justification ou aux objectifs du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-9 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à WT-30 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
William Turner	WT-32	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(15) Section 3.3 – Travaux physiques liés au projet (Premier paragraphe)</b>                      « Le présent paragraphe décrit la conception de l'installation. Il convient de noter que la conception n'est pas un travail physique. Veuillez corriger. »</p>	<p>Noté. Le personnel de la CCSN note que les LNC ont mentionné les travaux de conception dans cette section de la description du projet pour indiquer que la description des travaux physiques n'a pas encore été finalisée en détail, car le travail de conception en cours fait état de la liste des travaux physiques.</p> <p>Comme il est décrit à la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels pour toutes les phases du projet et leurs activités connexes, y compris des descriptions claires des activités du projet et des interactions entre le projet et l'environnement.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-33	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(16) Section 3.3 – Travaux physiques liés au projet (Premier paragraphe)</b>                      « Les sites énumérés à titre d'exemple... ont tous un permis en vertu de la réglementation américaine. Pour démontrer que ce sont des exemples appropriés à utiliser pour la conception de l'IGDS, le promoteur doit fournir des preuves appropriées indiquant que le régime de réglementation américain répond aux exigences de la législation canadienne. Dans ce cas, le minimum serait le guide d'application de la réglementation G-320 de la CCSN, ainsi que d'autres REGDOCS et lignes directrices de la CCSN applicables.</p> <p>En outre, un résumé des études sur les CAD pour chacune de ces installations (y compris les sites de la région de Port Hope) aiderait à déterminer si ces exemples sont appropriés lors de l'examen de la conception de l'IGDS.</p>	<p>Pour connaître le <b>cadre de réglementation de la CCSN</b> visant l'évaluation du projet proposé, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.</p>



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		Je constate que les déchets stockés dans le site de Fernald proviennent de “...l'ancien centre de production de matières premières, une usine de traitement de l'uranium qui produisait de l'uranium de haute pureté...”. Étant donné qu'aucune opération de traitement d'uranium n'a été effectuée sur le site des LCR, cet exemple n'est pas adapté dans ce cas... Veuillez supprimer ce site comme exemple. »	
William Turner	WT-34	<b>Commentaires particuliers</b> <b>(17) Section 3.5 – Activités du projet (activités liées à la post-fermeture et à la surveillance)</b> « Le promoteur ne fournit aucun renseignement concernant “ <i>La période de temps durant laquelle on suppose les barrières artificielles efficaces et l'évolution de leur fonction de sûreté dans le temps...</i> ” (Guide de la CCSN G-320, section 7.4 <i>Échelles temporelles de l'évaluation</i> ). Par conséquent, il n'est pas possible d'évaluer si les barrières conçues sont suffisantes pour répondre aux exigences du guide G-320. ... »	Des renseignements relatifs à la barrière artificielle feront partie des documents de permis du promoteur et seront bien détaillés dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  De plus, le personnel de la CCSN exige que le promoteur respecte les orientations précisées dans le document d'application de la réglementation de la CCSN G-320, conformément au cadre de réglementation de la CCSN pour ce projet, comme il est décrit dans la réponse à WT-1 ci-dessus.
William Turner	WT-35	<b>Commentaires particuliers</b> <b>(18) Section 4.1 – Emplacement du projet</b> «... il n'y a pas d'information sur les critères de sélection du site, par conséquent, le promoteur n'a fourni aucune base permettant de déterminer lequel des sites des LCR est approprié pour ce projet.  Par exemple, les caractéristiques géologiques, hydrologiques, du sol, du substrat rocheux, des eaux souterraines et des biotechnologies du site des LCR sont-elles adaptées à ce type d'installation? Dans quelle mesure ces caractéristiques du site des LCR sont-elles comparables à celles des sites cités comme exemples? Les zones d'empreintes totales des sites cités en	En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		<p>exemple sont-elles semblables à celles de l'installation des LCR (estimé à 30 ha)?</p> <p>Apparemment, il existe des problèmes archéologiques associés à l'un des sites, au moins. Comment ces problèmes archéologiques ont-ils pesé sur les autres critères de sélection du site?</p> <p>Étant donné que cette zone est soumise à des tremblements de terre périodiques, quels sont les problèmes sismiques associés à cette installation proposée?</p> <p>Étant donné que les impacts de la taille de l'installation seule (environ 30 ha) affecteront probablement l'ensemble de l'écosystème local, les effets de l'écosystème ont-ils été incorporés dans les critères de sélection du site? (Voir aussi le Commentaire 21) ci-dessous ».</p>	
William Turner	WT-36	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(19) Section 4.2 – Proximité du projet par rapport aux résidences</b>                      « La présente section décrit les résidences actuelles dans la région. Cependant, cette activité proposée est une installation d'évacuation qui laisse entendre que les effets du projet s'étendront à très long terme (éventuellement à vie). De ce fait, le promoteur devrait fournir une discussion raisonnée sur les répercussions pour les futurs résidents de la région. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté.</p> <p>En outre, des renseignements concernant l'évaluation de l'utilisation future des terres seront fournis dans le dossier de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le dossier de sûreté.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-37	<p><b>Commentaires particuliers</b>  <b>(20) Section 4.3 – Réserves, territoires traditionnels et terres ou ressources utilisés par les Autochtones à</b></p>	<p>La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la LCEE 2012 et de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) préservent l'honneur de la</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
		<p><b>proximité du site du projet (troisième paragraphe) et section – 6.5.4 Incidence sur les populations autochtones</b></p> <p>« La mobilisation des groupes autochtones est une partie essentielle des exigences de la LCEE et est identifié à l’alinéa 5 (1)c) de la Loi (cité ci-dessous)...</p> <p>Il semble y avoir un écart entre ce que le promoteur envisage de faire à l’égard des groupes autochtones et ce que prévoit la Loi. Cela est particulièrement vrai puisque l’un des sites sélectionnés, “<i>Le Site EMR recèle un important potentiel archéologique.</i>” et l’autre “... <i>Il faudra procéder à des études plus approfondies à l’égard du reste de ce site...</i>” (voir les pages 6-8).</p> <p>Veillez réviser cette section pour s’assurer que les groupes autochtones participent vraiment aux décisions du projet et ne sont pas seulement informés (voir le tableau 2-1).”</p>	<p>Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l’article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a identifié les Premières Nations et les groupes de Métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet et a remis à chaque groupe identifié l’avis de lancement de l’EE, la possibilité de présenter une demande d’aide financière, et la description des projets aux fins de commentaires. Le personnel de la CCSN a également proposé de rencontrer les groupes autochtones intéressés pour discuter des préoccupations initiales concernant le projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés des mises à jour opportunes sur le projet et des renseignements à des moments clés du processus de l’EE, y compris l’examen de l’EIE des LNC, du rapport d’EE du personnel de la CCSN et des documents à l’intention des commissaires sur les LNC, et les audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>Conformément aux exigences et à l’orientation du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> de la CCSN, le personnel de la CCSN s’attend à ce que les LNC sollicitent la participation des groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, y compris les répercussions sur les ressources archéologiques déterminées, et qu’ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN concernant leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l’EIE.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
William Turner	WT-38	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(21) Figure 6-2 Caractéristiques physiques et naturelles des deux sites envisagés pour l'IGDS</b></p> <p>« Comme il est indiqué dans la section 4.1, les zones approximatives pour ces sites s'étendent sur 30 ha environ. Par comparaison, la zone bâtie s'étend sur 70 ha environ (site actuel du campus). En soi, cette comparaison de zone devrait inciter le promoteur à tenir compte des effets potentiels de cette installation. Il est peu probable qu'ils soient mineurs.</p> <p>[...]</p> <p>À partir de cette courte évaluation, j'estime que l'impact négatif potentiel sur l'environnement empêcherait la sélection de l'un des sites. En fait, si l'on devait appliquer cette analyse simple au reste du site des LCR, tout le site serait probablement disqualifié comme emplacement potentiel pour l'installation de gestion de déchets. Le site est trop humide. »</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p>
William Turner	WT-39	<p><b>Commentaires particuliers</b></p> <p><b>(22) Section 6.5.1 - Poisson, habitat du poisson et espèces aquatiques (Dernier paragraphe)</b></p> <p>« <i>“De même, les répercussions sur les poissons ou sur l'habitat des poissons... ainsi que sur les espèces aquatiques... seront évaluées lors de l'étape de la conception détaillée.”</i></p> <p>À partir de la courte évaluation donnée dans le commentaire précédent, le promoteur devrait reconnaître que les impacts prévus sur le poisson et l'habitat du poisson pourraient être inacceptables. Cela dit, tout impact négatif potentiel sur l'écosystème doit être inclus dans les critères de sélection du site, et ne peut être laissé à la phase de conception.</p> <p>Veillez réviser cette section pour tenir compte du</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet, tels que définis à la section 5 de la LCEE 2012 (qui comprend le poisson et l'habitat du poisson), et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Plus particulièrement, le personnel de la CCSN exige que, pour toutes les phases du cycle de vie de l'installation ou de l'activité, le promoteur décrive les effets de l'installation ou de l'activité sur la faune et la flore aquatiques et fournisse un compte rendu détaillé des effets sur les espèces ayant un statut de conservation et leur habitat. Cette évaluation devrait être basée sur les résultats des études de</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		Commentaire 21 ci-dessus. »	surveillance sur le terrain ou sur les prévisions obtenues à l'aide d'une évaluation du risque écologique.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.
William Turner	WT-40	<b>Commentaires particuliers</b> <b>(23) Section 6.5.2 – Oiseaux migrateurs</b> « Le présent paragraphe est totalement obsolète, car il suppose que les effets ne se produiront que pendant la phase de préparation du site. Compte tenu de la taille de l'installation proposée et de son impact potentiel sur les eaux souterraines et les débits d'eau de surface, les zones humides, les lacs et les cours d'eau, les éventuels impacts sur les espèces migratrices ne se limiteront pas à leur saison de reproduction. L'installation est susceptible d'avoir un impact sur leur cycle de vie complet.  Veuillez réviser cette section et présenter une évaluation réaliste des impacts potentiels. »	La prise en compte des effets environnementaux négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs dans une EE est une exigence de la LCEE 2012, comme il est indiqué au paragraphe 5(1), facteurs à examiner. Conformément à la sous-section 5.1 (Éléments à examiner) des <a href="#">Lignes directrices</a> , le personnel de la CCSN exige que le promoteur détermine et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels du projet, y compris les impacts sur les oiseaux migrateurs.  En outre, les demandeurs de permis sont tenus de satisfaire aux exigences de toutes les lois fédérales applicables, y compris la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> .  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.
<a href="#">William Turner</a>  (Le 17 novembre 2016)  Remarque: Les nouveaux commentaires de cette soumission ont été consignés dans les sections WT-41 à WT-65.	WT-41	<b>1.1 Le partenariat public CNL est une faible priorité</b> « Pour respecter le délai concernant la soumission des commentaires sur la description antérieure du projet datant du 24 juin, j'ai soumis mes commentaires (ci-dessous) le 14 juin. Par la suite, j'ai participé à une séance d'information publique tenue à Deep River, le 21 juin. J'étais un peu préoccupé par le fait que ces séances d'information se tenaient juste avant et après la date limite de soumission du 24 juin. J'ai pris cela comme preuve que les LNC ne voulaient pas réellement mobiliser le public, mais ont poursuivi quand même.  [...]	Quant à la <b>participation du public</b> , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
<p>Les mises à jour des commentaires originaux sont abordées dans les réponses ci-dessus.</p>		<p>Je ne peux plus tolérer cette approche aléatoire de la mobilisation du public. Comme indiqué ci-dessus, j'ai soulevé cette question avec le personnel des LNC et d'EACL lors de plusieurs séances d'information publique auxquelles j'ai assisté. Étant donné que la communication publique est un aspect essentiel du processus d'évaluation environnementale, les LNC ne peuvent pas continuer leur approche actuelle. »</p>	
<p>William Turner</p>	<p>WT-42</p>	<p><b>1.2 Les pénalités et les mesures incitatives confirment que les intérêts de CNL sont à court terme.</b></p> <p>«... En supposant qu'ils rendront l'IGDS opérationnel d'ici 2020 (la date cible indiquée dans la description du projet), les LNC auront exploité l'installation durant 5 ans à peine (la fin du contrat est 2025). Pourtant, l'installation devrait fonctionner jusqu'en 2070. Ainsi, pour la majeure partie de son cycle opérationnel, les LNC ne sont responsables d'aucun "... incident de santé et de sécurité, incident environnemental..."</p> <p>Bien que les LNC aient cité plusieurs exemples pour démontrer que leur technologie choisie est éprouvée, après examen, aucun de ces exemples n'est approprié pour l'environnement local ou les types de déchets (y compris les déchets de moyenne activité) identifiés par les LNC pour le stockage des déchets. En d'autres termes, l'IGDS est une première en son genre. En tant que tel, il y a trop d'incertitudes pour avancer des éléments sur l'intégrité à long terme de l'IGDS.</p> <p>[...]</p> <p>Pour un projet de gestion des déchets radioactifs à long terme, cette vision à court terme <b>N'EST PAS</b> acceptable. Prenez note : le stockage, c'est pour toujours. »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, les renseignements sur la sûreté à long terme de l'IGDS seront résumés dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à WT-30 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
William Turner	WT-43	<p><b>1.3 Où les déchets provenant du démantèlement des réacteurs vont-ils?</b></p> <p>«... Leur stratégie a ciblé une seule option d'évacuation, l'installation de gestion des déchets près de la surface (et, d'après un examen de la description de leur projet, même si cela est discutable). Nous savons déjà (grâce à l'expérience internationale et canadienne) qu'une installation près de la surface n'est pas adéquate pour traiter tous les déchets (non radioactifs et radioactifs) qui ont été ou seront générés dans le délai de 10 ans de la "Stratégie intégrée" des LNC. Comment les LNC proposent-ils de traiter ces autres déchets? Étant donné que les LNC n'ont identifié aucune autre option "d'évacuation", la seule conclusion est que les LNC comptent sur cette installation pour gérer tous les déchets générés par leurs activités de déclassement, la remise en état du site et les activités opérationnelles continues dans l'IGDS. [...]</p> <p>Les LNC doivent réviser leur "Stratégie intégrée" pour inclure la gestion de tous les déchets générés par les activités de déclassement et de remise en état du site et les opérations continues. À l'heure actuelle, leur stratégie ne traite que de leurs objectifs à court terme (apparemment définis par leur contrat de 6 à 10 ans). »</p>	<p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à WT-30 ci-dessus.</p> <p>Bien que l'évacuation de ces autres déchets n'entre pas dans le cadre du projet de l'IGDS, le personnel de la CCSN note que la Stratégie intégrée des LNC consiste à définir les itinéraires de déchets pour tous les déchets produits par les LNC aux fins d'évacuation finale, d'après l'inventaire des déchets et les données prévisionnelles, pour cerner les défis et les lacunes dans les itinéraires (tout au long de leur cycle de vie) saisis dans un plan d'action et pour tirer le meilleur parti des capacités de gestion des déchets. Le personnel de la CCSN encourage l'examineur à communiquer avec les LNC pour toute autre information sur la Stratégie intégrée.</p>
William Turner	WT-44	<p><b>1.4 Quelles sont les éventualités de la « Stratégie intégrée » des LNC?</b></p> <p>«... en ce qui concerne la mobilisation, l'engagement des LNC s'est limité à faire essentiellement des annonces. Changer sa stratégie de communication actuelle en se concentrant sur l'annonce de la mobilisation réelle de toutes ses parties intéressées (et pas seulement de la CCSN) nécessitera un investissement important de temps et de ressources ». [...]</p> <p>«... Plusieurs éléments non abordés dans la mise en garde de M. Kehler sont ceux déterminés ci-dessus, tels que la</p>	<p>Comme il est indiqué dans la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels pour toutes les phases du projet et leurs activités connexes. Les autres installations et activités sur le site des LCR ne sont pas associées à ce projet et n'entrent donc pas dans la portée de cette EE. Toutefois, les LNC doivent aviser la CCSN de tout futur plan de déclassement conformément au permis d'exploitation actuel du site. Les futurs plans de déclassement pour le reste du site des LCR seront assujettis au cadre de réglementation de la CCSN, comme il est</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		conception, la construction et l'exploitation d'installations pour caractériser, séparer et/ou prétraiter les déchets. Rappelons que plusieurs des bâtiments à éliminer incluent des installations qui pourraient être utilisées pour caractériser les déchets. Elles ne seront donc pas disponibles lorsqu'on en aura besoin. Étant donné que ces installations sont essentielles au fonctionnement de l'IGDS, elles doivent être incluses dans le cadre du projet et de l'évaluation environnementale ».	indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus.  Quant à la <b>participation du public</b> , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus. En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à WT-30 ci-dessus.
William Turner	WT-45	<b>1.5 Les LNC ont-ils finalisé la portée du projet d'IGDS?</b> «... Ces omissions fournissent la preuve que le plus gros problème avec toute cette entreprise est l'absence d'une définition claire du problème. Depuis que j'ai identifié cette lacune dans mes commentaires sur la description précédente du projet, je m'attendais à ce que les LNC tentent au moins de développer une meilleure définition du problème. Cependant, dans leur précipitation pour compléter l'enlèvement des 122 bâtiments d'ici 2026, la définition adéquate du problème ou l'identification de solutions de rechange a été relégué au second plan.  Par conséquent, ma réponse à cette question est que les LNC doivent encore finaliser la portée du projet d'IGDS. »	Quant à la <b>justification ou aux objectifs du projet</b> , veuillez consulter la réponse à WT-9 ci-dessus.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus. En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.
William Turner	WT-46	<b>1.6 Les LNC ne répondent qu'aux demandes de l'organisme de réglementation</b> «... Ce n'est qu'après que la CCSN a fait la demande (5), que les LNC ont modifié la portée de la description du projet. Cependant, les modifications apportées se limitaient à la modification de la portée du projet déterminée par la CCSN. Aucun des commentaires reçus (et affichés sur le site Web du Registre de l'Agence) n'a été abordé (voir le commentaire 2.1 – Cette révision ne traite pas des commentaires sur la version précédente ci-dessous).	La CCSN a fait connaître les descriptions des projets sur ses pages Web du projet d'évaluation environnementale et sur le Registre canadien d'évaluation environnementale pendant 30 jours pour obtenir des commentaires du public sur la description du projet afin d'en tenir compte dans l'EE. Les commentaires reçus par les membres du public et les groupes autochtones ont été affichés sur le site Web du Registre canadien d'évaluation environnementale.  Étant donné que la CCSN a demandé des commentaires sur les descriptions de projet et conformément à la pratique actuelle, il est de la responsabilité de la CCSN de fournir des réponses détaillées aux



Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>Les LNC ne semblent pas trop vouloir communiquer leurs intentions. Bien que leur page Web sur l'IGDS ait été révisée, on devrait encore y ajouter une déclaration indiquant que la portée du projet a été modifiée. Leur fiche d'information comprend la déclaration suivante : "pour l'installation de gestion des déchets près de la surface qui sera située sur le terrain de Chalk River et servira à gérer les déchets radioactifs de faible activité et d'autres catégories de déchets appropriées des LNC". (6) Cette déclaration est quelque peu trompeuse, car elle ne se réfère pas aux déchets de moyenne activité.</p> <p>À mon grand regret, je dois compter sur la CCSN pour obliger les LNC à être plus honnêtes au sujet de leurs intentions. Il semble que la CCSN veille à ce que le public participe sérieusement à la planification du site de Chalk River et de tout autre site d'EACL dans le cadre de son mandat. Les LNC viennent de perdre ma confiance. Il est essentiel de renforcer le contrôle et de faire preuve de plus de diligence. »</p>	<p>commentaires reçus et non des LNC.</p> <p>À la suite de la décision de la Commission sur la portée des facteurs de ces EE, les réponses détaillées du personnel de la CCSN à tous les commentaires reçus et le Compte rendu de décision ont été transmises à chaque commentateur ainsi qu'aux LNC. Le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs et les incohérences soient abordés dans l'EIE, ainsi que dans tous les documents futurs de communication et d'engagement.</p> <p>Quant à la <b>participation du public</b>, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p>
William Turner	WT-47	<p><b>1.7 Quelle est la plus haute priorité des LNC?</b></p> <p>«... Pour conclure, la sûreté est une priorité en raison de ses conséquences sur le coût et la conformité.</p> <p>Ce qui manque à cette réponse, c'est que, compte tenu des répercussions à plus long terme, cela pourrait devenir une priorité. Par exemple, les effets sur l'environnement sont plus susceptibles de se produire " <i>quelques années ou des années après</i>". Étant donné que cette entreprise est destinée à un site de stockage des déchets, les considérations de sécurité industrielle et de conformité à court terme ne peuvent pas être la priorité absolue. Le stockage, c'est pour "toujours". Les problèmes environnementaux doivent avoir une priorité appropriée (au moins aussi élevée que la sûreté et la conformité). Les conséquences environnementales néfastes</p>	<p>Le personnel de la CCSN reconnaît que les risques radiologiques à long terme potentiels pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé doivent être pris en compte et évalués, et il exige cette évaluation dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne les coûts, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale, car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>qui se produiront à une date ultérieure seront beaucoup plus coûteuses à corriger. »</p>	<p>Cependant, la CCSN exige que tous ses titulaires de permis établissent des fonds suffisants pour le déclassement de leurs installations nucléaires. En particulier, le permis du site des LCR exige qu'une garantie financière soit déposée pour sécuriser toutes les activités nucléaires sur le site des LCR. EAACL et le gouvernement du Canada ont fourni une garantie financière à la CCSN pour tous les passifs d'EAACL.</p>
William Turner	WT-48	<p><b>1.8 Les LNC ont-ils de l'expérience dans la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la fermeture d'un site d'évacuation des déchets radioactifs?</b></p> <p>« Étant donné que les LNC n'ont fourni aucune preuve de ce genre, je suis mal à l'aise quant à savoir s'ils peuvent effectivement compléter la conception et la construction de cette installation de manière sûre et respectueuse de l'environnement. C'est particulièrement vrai compte tenu de leur calendrier agressif. Vous pouvez bien évidemment sous-traiter ce travail, mais à moins d'être un "client intelligent", vous êtes très désavantagé... »</p> <p>Dans sa présentation à la CCSN, le personnel des LNC se réfère continuellement à son expérience dans l'accélération du déclassement des sites nucléaires partout au monde. Cependant, dans tous les cas cités pour démontrer que la technologie choisie est prouvée, aucune n'a été conçue, construite, exploitée, entretenue ou fermée par les LNC. Cela est un peu inquiétant, étant donné que l'installation proposée durera pour toujours. Certes, les renseignements fournis dans la description du projet semblent confirmer l'absence de cette expérience.</p>	<p>Avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives à la sûreté, à la sécurité et à l'environnement. Le personnel de la CCSN prendra le temps nécessaire pour s'assurer qu'il existe suffisamment de preuves scientifiquement fondées indiquant que le projet proposé répond aux deux exigences de la LCEE 2012 (c.-à-d. le projet n'est pas susceptible de causer d'importants effets environnementaux négatifs, en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation) et de la LSRN (c'est-à-dire que le promoteur est compétent et prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité des personnes).</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN maintiendra une surveillance réglementaire continue des activités sur le site des Laboratoires de Chalk River, y compris les inspections du système de gestion et des processus d'approvisionnement des LNC. Ces activités de conformité guideront l'évaluation du projet proposé par l'équipe de la CCSN, conformément au cadre de réglementation de la CCSN.</p>
William Turner	WT-49	<p><b>1.9 Les meilleures pratiques internationales guident-elles les décisions des LNC?</b></p> <p>«... J'ai le regret de dire que les éléments de preuve fournis ici</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au <b>cadre de réglementation de la CCSN</b>. L'orientation et les</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>contredisent cette affirmation. Comment les LNC peuvent-ils prétendre que les meilleures pratiques internationales éclairent leurs décisions lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la définition des déchets de moyenne activité (par l'AIEA et la CSA) empêche leur stockage dans une IGDS?</li> <li>• les exemples internationaux cités comme “technologie éprouvée” ne s'appliquent pas à l'installation proposée?</li> </ul> <p>Par conséquent, ma réponse à cette question est un <b>NON</b> catégorique. Il n'y a aucune preuve que les meilleures pratiques internationales éclairent les décisions des LNC. »</p>	<p>meilleures pratiques internationales seront prises en compte. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
William Turner	WT-50	<p><b>1.10 Incohérences entre la description du projet et les affiches de l'IGDS</b></p> <p>«... Bien qu'ils ne soient pas énormes, les écarts entre les chiffres de la description du projet et ceux de l'affiche 5 sont évidents. On se demande pourquoi les modifications aux affiches n'ont pas été incluses dans la description du projet révisée. Cela dit, des incohérences faciles à trouver comme celles-ci soulèvent la question : “Quelles autres irrégularités y a-t-il?” Cela mène à ma prochaine préoccupation. »</p>	<p>Noté. Le personnel de la CCSN exige que les commentaires sur les omissions, les erreurs ou les incohérences soient abordés dans l'EIE, ainsi que dans tous les documents futurs de communication et d'engagement.</p> <p>En ce qui concerne la mention par le réviseur de sa prochaine préoccupation, cette préoccupation est prise en compte et abordée dans la réponse à WT-51 ci-dessous.</p>
William Turner	WT-51	<p><b>1.11 Les LNC ont-elles suffisamment de temps pour que la communauté ou l'organisme de réglementation puisse absorber et évaluer de manière adéquate la proposition?</b></p> <p>«... <b>Conclusion</b> : afin de respecter leur calendrier agressif, les LNC ont rendu pratiquement impossible “... <i>pour la communauté et l'organisme de réglementation d'absorber et d'évaluer [adéquatement] beaucoup de renseignements...</i>”. Cela est particulièrement vrai, puisque les LNC procèdent simultanément à plusieurs initiatives relatives à la délivrance de permis.</p> <p>Pour citer M. Kehler :</p>	<p>Bien que la LCEE 2012 ne fixe pas de délai précis pour les EE menées par la CCSN (parce qu'il a été déterminé que les délais de la CCSN sont couverts par ses statuts respectifs), la CCSN s'est engagée à terminer tous les processus d'évaluation environnementale dans le délai fédéral de 24 mois pour une décision de permis (conformément au <i>Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I</i> et au <i>Règlement sur les mines et les usines de concentration d'uranium</i>). L'adhésion à ce délai dépend de l'exhaustivité des renseignements reçus des demandeurs. Des renseignements insuffisants et incomplets peuvent repousser le délai. Le personnel de la CCSN veillera à ce que les exigences de la LSRN et de la LCEE 2012 soient respectées pour ce projet proposé,</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		<p>“... nous coordonnons l'évaluation environnementale de l'IGDS et le renouvellement du permis du site ensemble”. (3)</p> <p>La communauté et l'organisme de réglementation doivent maintenant “... absorber et évaluer...” l'information relative à deux initiatives de délivrance de permis sur le site des LCR, les activités associées à la clôture du réacteur nucléaire de démonstration (NPD) et celles associées au renouvellement du permis du site de Whiteshell et à l'enfouissement du réacteur Whiteshell-1 (réacteur WR-1). »</p>	<p>conformément aux délais de cet examen réglementaire.</p> <p>Le personnel de la CCSN ne compromettra jamais la sûreté et demandera les renseignements nécessaires pour formuler des recommandations, scientifiquement défendables, qui éclaireront les décisions de la Commission basées sur des données probantes afin de protéger l'environnement, la santé et la sécurité des personnes. La robustesse et la rigueur du processus d'évaluation environnementale et de délivrance de permis de la CCSN n'en seront pas affectées. Toutes les étapes clés du processus d'évaluation environnementale – telles que les possibilités de participation publique – seront exécutées.</p> <p>Les mesures suivantes ont été mises en place pour assurer un processus efficace, solide et coordonné d'évaluation environnementale et d'autorisation, conformément au cadre de réglementation de la CCSN :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Un programme de réglementation, avec une équipe dédiée, a été créé pour la gestion des activités réglementaires liées exclusivement aux trois projets des LNC (projet de réacteur nucléaire de démonstration, IGDS et déclassé <i>in situ</i> du réacteur WR-1). L'objectif du programme est d'avoir en place une méthode efficace, contrôlée, collaborative et intégrée techniquement pour assurer la réalisation d'évaluations de qualité et appropriées, des évaluations techniques de la demande de permis, des programmes de surveillance réglementaire et des activités de consultation autochtone en tenant compte de la complexité de chacun des projets, et conformément au cadre de réglementation de la CCSN.</li> <li>2) Une équipe d'évaluation fédérale dirigée par le personnel de la CCSN a également été créée – incluant Ressources naturelles</li> </ol>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>Canada, Environnement et Changement climatique Canada, Parcs Canada et Santé Canada – pour participer et fournir une expertise spécialisée dans le processus d'évaluation environnementale et d'autorisation du projet proposé et assurer une approche réglementaire coordonnée.</p> <p>3) Un protocole administratif entre la CCSN et les LNC a été signé par les deux parties en juillet 2016 et est accessible au public sur le <a href="#">site Web de l'ACEE</a>. L'objectif du présent protocole est de définir le cadre administratif, les jalons et les normes de service pour l'évaluation environnementale et les activités d'autorisation en lien avec l'IGDS proposée, y compris pour la présentation par les LNC des renseignements techniques en vue de la demande de permis soumise à l'autorisation de la Commission et de l'examen par la CCSN de ces renseignements techniques. Ce protocole vise à assurer la gestion efficace du projet pour l'examen réglementaire des renseignements présentés par les LNC sur l'IGDS.</p>
William Turner	WT-52	<p><b>1.12 Problèmes liés aux critères de sélection du site</b>                      « Bien que la description du projet fournisse très peu de détails en tant que critères de sélection du site, l'affiche 6 du projet d'IGDS représente un régime de notation. <sup>(7)</sup></p> <p>En ce qui concerne cette notation, la taille d'un cercle sur l'affiche représente les résultats de la comparaison entre les deux emplacements. Cependant, il n'y a aucune information pour juger les critères les uns par rapport les autres. Il n'est pas approprié de comparer uniquement les lieux, et non les critères eux-mêmes. Par conséquent, dans l'évaluation du site EMR, le critère "<i>Proximité des routes et des services nécessaires à l'exploitation de l'IGDS</i>" comporte un cercle plus large que "<i>Importance archéologique et présence d'artefacts de valeur culturelle</i>". Alors, lequel des critères est</p>	<p>Le personnel de la CCSN examinera l'évaluation des solutions de rechange par les LNC dans l'EIE en fonction des exigences et de l'orientation de la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> et de l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale portant sur la "<i>raisons d'être</i>" et les "<i>méthodes de rechange</i>", en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> ». Plus particulièrement, l'examen du personnel de la CCSN comprendra l'évaluation des critères élaborés pour déterminer la faisabilité technique et économique des solutions de rechange.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>le plus important dans le choix d'un site, "<i>Proximité des routes</i>" ou "<i>Importance archéologique</i>"? En tenant compte du résumé présenté, il s'agit du critère "<i>Proximité des routes</i>".</p> <p>Ensuite, il existe une difficulté touchant les critères réels utilisés pour la sélection du site. Trois sont liés aux coûts (principalement à court terme), donc le double comptage. Comme il s'agit d'une installation d'évacuation, les coûts à court terme ne sont pas pertinents. En choisissant un site d'évacuation, ce sont les impacts à long terme qui sont essentiels. »</p>	<p>commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p>
William Turner	WT-53	<p><b>1.13 L'IGDS proposée est essentiellement une décharge de déchets municipaux</b></p> <p>«... Ma conclusion est que les LNC n'ont pas encore consacré le niveau d'analyse requis pour une installation d'évacuation des déchets radioactifs. Une décharge de déchets municipaux améliorée, toute simple, est <b>complètement inadéquate.</b> »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au <b>cadre de réglementation de la CCSN</b>. L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
William Turner	WT-54	<p><b>1.14 Afin de respecter leurs délais serrés, les LNC enfreignent la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</b></p> <p>«... Dans sa présentation à la CCSN, M. Kehler a déclaré : <i>Nos travaux de déclasserment au sein des LCR ont déjà commencé. Je suis heureux de vous informer que, depuis notre arrivée il y a un an, nous avons déclassé et enlevé en toute sécurité 19 bâtiments sans accident entraînant une perte de temps.</i><sup>(3)</sup></p> <p><b>Questions :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Étant donné que l'IGDS n'a pas encore été approuvé, où ces déchets sont-ils conservés en attendant la mise en service de cette installation? Je soupçonne que les</li> </ul>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-51 ci-dessus, l'EE pour ce projet est conforme aux délais réglementaires pertinents.</p> <p>Comme il est indiqué dans la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels pour toutes les phases du projet et leurs activités connexes.</p> <p>Le déclasserment des installations existantes (c.-à-d. les installations nucléaires et les installations non nucléaires telles que les bâtiments d'administration) et l'exploitation actuelle des zones de gestion des déchets sur le site des LCR n'entrent pas dans la portée de ce projet. De telles activités sont actuellement autorisées en vertu du permis d'exploitation existant (Permis d'exploitation d'un établissement de</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>LNC utilisent une sorte de stockage temporaire entre aujourd'hui (2016) et la date cible fixée à 2020 (soit quatre ans à compter de maintenant), en attendant la mise en service de l'IGDS.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la nature de cette procédure de stockage temporaire?</li> <li>• Ces déchets sont-ils préparés pour leur éventuel stockage dans l'IGDS? Dans l'affirmative, quels sont ces critères de préparation? Puisque les LNC n'ont pas encore réalisé leur étude sur les CAD, je soupçonne qu'il n'en existe pas.</li> <li>• Quel est le plan d'urgence pour ces déchets s'ils ne sont pas conformes à l'étude sur les CAD encore à définir? Seront-ils conservés dans un entrepôt temporaire?</li> </ul> <p>Je suggère que toutes ces activités physiques sont "accessoires" pour le projet. De ce fait, selon la définition de la LCEE, ils relèvent du projet d'IGDS. Par conséquent, jusqu'à ce que l'évaluation environnementale soit terminée et que le projet proposé soit approuvé, les LNC doivent cesser de démanteler les bâtiments et déplacer les déchets en stockage temporaire.</p> <p>En résumé, pour respecter ses délais serrés pour l'enlèvement de 122 bâtiments sur le site des LCR d'ici 2025, les activités de déclasserment actuelles des LNC sont contraires à la LCEE. »</p>	<p>recherche et d'essais nucléaires pour le site des LCR [NRTEOL 01.00/2018]). Ainsi, ces installations et activités existantes ne relèvent pas de cette EE.</p> <p>Toutefois, les LNC doivent aviser la CCSN de tout futur plan de déclasserment conformément au permis d'exploitation actuel du site. Les futurs plans de déclasserment pour d'autres installations existantes des LCR seront assujettis au cadre de réglementation de la CCSN, comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus. De plus, les LNC devront effectuer un "examen des effets environnementaux" (EEE) pour toutes les activités qui se situent hors du champ d'application de l'EE de ce projet proposé (c.-à-d. activités qui ne sont pas liées à ce projet proposé, mais qui se trouvent sur le site autorisé). Le terme EEE est utilisé à l'interne par les LNC pour représenter un examen environnemental d'un projet réalisé en vertu de l'article 67 de la LCEE 2012, c'est-à-dire une activité physique à effectuer sur des terres fédérales.</p>
William Turner	WT-55	<p><b>1.15 Est-ce que cela établira un précédent pour l'évacuation des déchets radioactifs du Canada?</b></p> <p>« Bien que les LNC n'indiquent pas explicitement qu'il n'existe actuellement aucune installation au Canada pour éliminer les déchets radioactifs, ce fait constitue la base de la</p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au <b>cadre de réglementation de la CCSN</b>. L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>conception, la construction et l'exploitation de l'IGDS. Sinon, pourquoi les LNC consacraient-ils autant d'efforts pour réaliser ce projet?</p> <p>L'inconvénient de ne pas disposer d'installations appropriées au Canada est que la première à être opérationnelle deviendra le précurseur pour toute initiative d'évacuation des déchets radioactifs ultérieure. Tous les éléments de preuve présentés ici confirmeront la conclusion selon laquelle l'IGDS n'est pas appropriée.</p> <p>Ainsi, l'approbation de cette initiative telle qu'elle est actuellement envisagée est vraiment inquiétante. »</p>	<p>de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige que les risques radiologiques et les dangers potentiels à long terme pour l'environnement et la santé humaine du projet proposé soient déterminés et évalués, dans le cadre de l'évaluation environnementale et du processus d'examen des permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
William Turner	WT-56	<p><b>2.1 Cette révision n'aborde pas les commentaires sur la version précédente</b></p> <p>«... Puisque les LNC ont dû réviser le document de toute façon, je ne vois aucune raison pour que la nouvelle révision ne puisse pas aborder les commentaires qu'ils avaient déjà reçus. (Où est le document de FAQ?) Ces commentaires sont disponibles sur le registre de l'Agence depuis juin. En outre, les LNC ont recueilli des commentaires lors des diverses séances d'information publique de juin/juillet. Je suis très déçu que les LNC n'abordent aucun de ces commentaires dans cette révision (8).</p> <p>Apparemment, le promoteur répond uniquement à l'organisme de réglementation (voir l'Observation 1.6 ci-dessus). En d'autres termes, si la CCSN ne fait pas de demande spécifique, les LNC estiment qu'ils n'ont aucune obligation de répondre à une autre partie intéressée. Cela m'amène à me demander si le promoteur prend la consultation du public au sérieux. Ils ne sont pas du tout pas proactifs, ouverts ou</p>	Voir la réponse à WT-46 ci-dessus.



Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>transparents. »</p>	
William Turner	WT-57	<p><b>2.2 Expansion de la portée du projet pour inclure « certains déchets de moyenne activité »</b></p> <p><b><u>2.2.1 Que signifie « une très petite quantité »?</u></b></p> <p><b><u>2.2.2 Les lignes directrices internationales et canadiennes empêchent le stockage de déchets de moyenne activité dans une IGDS</u></b></p> <p><b><u>2.2.3 Le promoteur doit fournir des exemples d'installations près de la surface qui conviennent à l'évacuation de déchets de moyenne activité</u></b></p> <p><b><u>2.2.4 Le promoteur doit fournir des critères pour préciser ce que l'on entend par « certains déchets de moyenne activité »</u></b></p> <p><b><u>2.2.5 Si « certains » déchets de moyenne activité doivent être stockés dans l'IGDS, le promoteur doit élargir la portée du projet pour inclure une installation de caractérisation des déchets</u></b></p>	<p>Comme il est indiqué dans la réponse à WT-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au <b>cadre de réglementation de la CCSN</b>. L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à WT-30 ci-dessus.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le Compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>
William Turner	WT-58	<p><b>2.3 Les résultats des études menées au printemps et à l'été 2016 n'informent pas la sélection du site des LNC</b></p> <p>«... Ma seule conclusion est que les LNC ont sélectionné le site sans tenir compte des résultats de ces études, des impacts à long terme et/ou de toute consultation publique sérieuse<sup>(9)</sup>. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN constate que pour finaliser la sélection du site, les LNC ont indiqué qu'ils examineront les données supplémentaires provenant d'études sur la subsurface, la biodiversité et les aspects archéologiques menées en 2016, ainsi que des opinions exprimées par les membres du public. Cette information sera présentée avec suffisamment de détails dans l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige que les risques radiologiques et les dangers potentiels à long terme pour l'environnement et la santé</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			humaine du projet proposé soient déterminés et évalués, dans le cadre de l'évaluation environnementale et du processus d'examen de la demande de permis. Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne le <b>cadre de réglementation de la CCSN</b> et la <b>participation du public</b> , consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.
William Turner	WT-59	<p><b>2.4 Que signifie « consultation »?</b>                      «... En ce qui concerne l'apparence d'une véritable mobilisation du public, je m'attends à ce que les LNC fournissent des liens vers le registre de l'Agence sur leur site Web pour leurs trois projets "d'évacuation des déchets". Le registre est l'endroit où sont affichés tous les commentaires des parties intéressées, conformément à la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>. En fournissant de tels liens, les LNC peuvent démontrer de manière simple et facile qu'ils s'engagent à "communiquer rapidement et à échanger des renseignements..." avec les parties intéressées. Je regrette que les LNC aient choisi de ne pas fournir ces liens, au moment de la rédaction de ce document.</p> <p>J'espère que cela changera lors de la préparation de l'Énoncé d'impact environnemental, et que les LNC feront un véritable effort pour mobiliser toutes ses parties intéressées. »</p>	Quant à la <b>participation du public</b> , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.
William Turner	WT-60	<p><b>2.5 Consultations publiques (tableau 2-1)</b>                      «... Si les LNC se sont limités à cela pour s'acquitter de leurs obligations de communication publique, il est évident qu'ils n'ont pas encore pris ces responsabilités au sérieux. La</p>	Quant à la <b>participation du public</b> , veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		<p>consultation publique n'est pas seulement une question de présentation d'un aperçu du projet avec une séance de questions-réponses.</p> <p>Certes, lors des séances d'information publique auxquelles j'ai assisté, le promoteur recueille des commentaires. Cependant, je n'ai jamais reçu de preuve indiquant que les commentaires reçus ont été pris en compte.<sup>(11)</sup></p> <p>Les LNC doivent veiller à ce que les activités de consultation publique soient conçues pour garantir que des points de vue <b>soient échangés dans le but de prendre une décision</b> (voir la définition ci-dessus). Le modèle " Décider, Annoncer, Défendre " N'EST PAS une stratégie de communication appropriée pour les projets d'évacuation des déchets radioactifs. »</p>	
William Turner	WT-61	<p><b>2.6 Quels « solutions de rechange » ont été envisagées par les LNC?</b></p> <p>«... Je m'attends à ce que les LNC identifient au moins une "solution de rechange " avant d'entamer le processus d'évaluation environnementale. Étant donné que les LNC ont qualifié l'état actuel d'inacceptable, le "statu quo" ne peut pas être considéré comme un "solution de rechange ". Cela est particulièrement vrai, puisque les LNC ont élargi la portée du projet pour inclure des déchets de moyenne activité, ce qui, par définition, "nécessite un niveau de confinement et d'isolement plus élevé que celui qui peut être fourni dans les dépôts près de la surface". Compte tenu de cette définition, quels étaient les "solutions de rechange " envisagées par les LNC pour la gestion des déchets de moyenne activité qui ont abouti à la conclusion que l'IGDS était l'option appropriée?</p> <p>En outre, les LNC doivent mettre à jour leur programme de communication pour traiter des "solutions de rechange ". Cela</p>	<p>Le personnel de la CCSN convient que l'EIE devra comprendre une solide évaluation des solutions de rechange. Comme il est décrit à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.</p> <p>Quant à la <b>participation du public</b>, veuillez consulter la réponse à WT-1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	Extraits des observations (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		comprend la mise à jour du site Web des LNC, toute la documentation pertinente (y compris la description du projet) et toutes les futures séances d'information publique. »	
William Turner	WT-62	<p><b>2.7 Les LNC doivent clarifier la portée du projet d'IGDS pour aborder leur « Stratégie intégrée pour le déclasserment et la gestion des déchets »</b></p> <p>« Tel que discuté auparavant, (voir l'Observation 1.3 ci-dessus), «<i>la Stratégie intégrée des LNC pour le déclasserment et la gestion des déchets</i>» ne traite pas de tous les déchets générés par le déclasserment et l'enlèvement de plus de 120 bâtiments. Cette stratégie ne présente ni ne discute d'autres solutions de rechange à l'IGDS, ce qui permet de conclure que les LNC prévoient de stocker tous ces déchets dans l'IGDS (une perspective très inquiétante).</p> <p>À moins que les LNC présentent une solution de rechange à l'IGDS, les LNC doivent élargir la portée du projet pour inclure tous les déchets identifiés dans leur <i>stratégie intégrée</i> ».</p>	<p>Comme il est décrit dans la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, « la portée du projet aux fins de l'EE englobe des phases, des composantes, des activités et des décisions fédérales proposées par le promoteur de la façon décrite dans la description du projet qui a été déterminé comme répondant aux exigences du <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i>. La Commission de la CCSN peut également déterminer que d'autres composantes ou activités liées au projet doivent être incluses dans la description du projet ». Tel qu'il est indiqué dans la réponse à WT-8 ci-dessus, le personnel de la CCSN a déterminé que la description du projet satisfait aux exigences du <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i>.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le Compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE. La Commission n'a pas déterminé si d'autres composantes ou activités liées au projet doivent être incluses dans la description du projet.</p> <p>En outre, le déclasserment des installations existantes sur le site des LCR et l'évacuation des déchets associés à de telles activités ne relèvent pas de ce projet et n'entrent donc pas dans la portée de cette EE. Toutefois, les LNC doivent aviser la CCSN de tout futur plan de déclasserment conformément au permis d'exploitation actuel du site.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			Les futurs plans de déclassement pour d'autres installations existantes des LCR seront assujettis au cadre de réglementation de la CCSN.
William Turner	WT-63	<p><b>2.8 Les LNC doivent inclure des installations de caractérisation des déchets dans la portée du projet d'IGDS</b></p> <p>« Comme pour toute installation d'évacuation des déchets, le propriétaire de l'installation doit tenir un inventaire des déchets stockés. Pour une installation d'évacuation des déchets radioactifs (comme l'IGDS), l'inventaire doit catégoriser et quantifier les radionucléides précis et les substances dangereuses. Cependant, comme il est indiqué ci-dessus, les LNC ont l'intention d'enlever plus de 120 bâtiments d'ici 2026, dont plusieurs installations de cellules chaudes et des capacités analytiques qui pourraient être utilisées pour caractériser les déchets qui seront générés par un tel enlèvement...»</p>	Voir la réponse à WT-62 ci-dessus.
William Turner	WT-64	<p><b>2.9 Les LNC doivent inclure des installations de prétraitement dans la portée du projet d'IGDS</b></p> <p>« Un exemple cité par les LNC (sur leur site Web, mais pas dans la description de leur projet) comme une "technologie éprouvée" est le <i>dépôt de déchets de faible activité à Cumbria, Royaume-Uni</i>. Comme il est décrit dans mes précédents commentaires (voir le Commentaire 3.1.1.1 ci-dessous), ce dépôt exige que les déchets soient prétraités afin de réduire le volume total de déchets qui sera stocké. Il s'agit notamment de prétraiter les déchets super compactables, combustibles et métalliques.</p> <p>[...]</p> <p>Pour autant que je sache, aucune des technologies de réduction des volumes de déchets (le super-compacteur, l'incinérateur ou</p>	Voir la réponse à WT-62 ci-dessus.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		l'installation de fusion de métal) n'existe sur le site des LCR.  Étant donné que ces installations sont essentielles à l'exploitation de l'IGDS, la portée du projet doit être étendue pour inclure ces "composants d'infrastructure".  Si les LNC n'envisagent pas de construire ces installations de prétraitement, la portée de l'IGDS doit clairement identifier ces déchets comme inacceptables aux fins de stockage, même avant d'élaborer les critères d'acceptation des déchets ".	
William Turner	WT-65	<p><b>2.10 Les LNC doivent préciser le calendrier dans la portée du projet</b></p> <p>« Je constate que le calendrier donné dans la section 3.4 de la description du projet est le suivant :</p> <p><i>“Élaboration du projet : 2016 à 2020</i>  <i>Exploitation et expansion future : 2020 à 2070</i>  <i>Post-fermeture et surveillance : 2070 à 2400”</i></p> <p>L'affiche 5 de la Séance d'information publique pour le projet d'IGDS indique :</p> <p><i>“La durée de vie utile de l'IGDS est de 550 ans.”<sup>(7)</sup></i></p> <p>Alors, c'est 2400 ou 2570? Je suppose que le site sera abandonné à la fin de sa "durée de vie utile" (soit en 2400 ou en 2570). Cependant, la demi-vie de la plupart des radionucléides dans les déchets de niveau intermédiaire s'étend bien au-delà de l'année 2570. On ne sait pas clairement si les niveaux de radioactivité atteindront les seuils de libération à ce moment-là. Par conséquent, l'abandon ne sera pas une option.</p> <p>Les LNC doivent s'assurer que leurs activités de communication sont cohérentes et précisent le délai proposé</p>	<p>Comme il est indiqué dans la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive toutes les phases du projet et les activités connexes dans l'EIE. De plus amples détails sur le calendrier de toutes les phases du projet seront fournis dans l'EIE.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à WT-8 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne le <b>contrôle institutionnel</b> et le <b>permis d'abandon</b>, voir la réponse à WT-13 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne la portée du projet, consulter la réponse à WT-62 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	Extraits des observations (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		dans la description du projet, et fournissent également une estimation du calendrier d'abandon du site (12).”	
<a href="#">Première Nation de Curve Lake</a>  (30 juin 2016)	CLFN-1	<p>« Comme vous le savez peut-être, la zone dans laquelle votre projet devrait être implanté est située dans le territoire traditionnel de la Première Nation de Curve Lake. Le territoire de notre Première Nation est incorporé dans le Territoire visé par les Traités Williams et fait l'objet d'une demande dans le cadre de la Politique du Canada sur les revendications particulières. »</p> <p>[L'auteur suggère alors qu'une copie de la proposition soit fournie aux autres Premières Nations visées par les Traités Williams].</p>	<p>La CCSN veille à ce que toutes les décisions de permis prises en vertu de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires (LSRN)</i> préservent l'honneur de la Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle</i> de 1982.</p> <p>Le personnel de la CCSN a identifié les Premières Nations et les groupes de Métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet et a remis à chaque groupe identifié l'avis de lancement de l'EE, la possibilité de présenter une demande d'aide financière, et la description des projets aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des préoccupations initiales de la Première Nation de Curve Lake concernant le projet. À l'heure actuelle, la Première Nation de Curve Lake n'a pas demandé à rencontrer le personnel de la CCSN. Toutefois, le personnel de la CCSN est prêt à rencontrer la Première Nation de Curve Lake si celle-ci en fait la demande. Le personnel de la CCSN collaborera avec la Première Nation de Curve Lake pour veiller à ses membres participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés, y compris à toutes les Premières Nations visées par les Traités Williams, des mises à jour opportunes sur le projet et des renseignements à des moments clés du processus de l'EE, y compris l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires des LNC, et les audiences publiques connexes de la Commission.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>Conformément aux exigences et aux orientations du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation de la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, et qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN concernant leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN a indiqué l'omission aux LNC et attend l'inclusion de cette référence dans leur rapport sur la mobilisation des Autochtones et l'EIE.</p> <p>Les LNC se sont engagés à travailler avec les Premières Nations et les groupes de Métis identifiés en vue d'établir des relations et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris la Première Nation de Curve Lake, afin de discuter du projet.</p>
Première Nation de Curve Lake	CLFN-2	« La Première Nation respecte la nécessité de stocker en toute sûreté les matières contaminées de l'ancienne centrale dans un lieu sécurisé, et toute anomalie touchant ces projets sera traitée de manière appropriée. La Première Nation de Curve Lake a un profond respect pour l'eau et l'environnement qui entourent le site, et doit veiller à ce que nos ressources naturelles soient protégées pour toutes les générations futures. On s'attend à ce que la Commission canadienne de sûreté nucléaire déploie tous les efforts nécessaires pour protéger les ressources naturelles.	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p><b>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN</b>                      Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et du personnel.</p>



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des commentaires du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques.</p> <p>Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
			<p>sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.</p>
Première Nation de Curve Lake	CLFN-3	<p>« Veuillez noter que nous sommes particulièrement préoccupés par les restes de nos ancêtres. Si des fouilles déterrent des os, des restes ou d'autres preuves d'un lieu de sépulture autochtone ou toute autre découverte archéologique, nous devons en être informés sans délai. Dans le cas d'un lieu de sépulture, le Conseil vous rappelle vos obligations, en vertu de la <i>Loi sur les cimetières</i>, d'aviser le gouvernement des Premières Nations le plus proche ou toute autre communauté autochtone qui est disposée à agir en tant que représentant et dont les membres ont une étroite affinité culturelle avec la personne enterrée. Comme vous le savez certainement, les règlements indiquent en outre qu'un représentant doit être choisi avant que les restes et les artefacts connexes ne soient retirés. Nous vous prions de contacter immédiatement notre Première Nation, si un tel cas devait se produire. »</p>	<p>Conformément aux exigences et aux orientations du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation de la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, y compris les répercussions sur les ressources archéologiques identifiées, à la suite du projet proposé. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les LNC travaillent en collaboration avec les communautés identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN concernant leurs activités de participation et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que les LNC respectent les exigences et les politiques pertinentes du Cadre de la Politique sur le patrimoine archéologique de 1990 du gouvernement du Canada, de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> et de la <i>Loi sur les cimetières de l'Ontario</i> en ce qui concerne la notification et la mobilisation des groupes autochtones.</p> <p>Le personnel de la CCSN note que les LNC se sont engagés à fournir l'évaluation archéologique demandée à la Première Nation de Curve Lake.</p>
Première Nation de Curve Lake	CLFN-4	<p>« La Première Nation de Curve Lake dispose également de coordonnateurs archéologiques et environnementaux formés et capables de participer activement au processus d'évaluation archéologique ou environnementale, en tant que membres d'une</p>	<p>En réponse à la première partie du commentaire, le personnel de la CCSN reconnaît que les groupes autochtones, et les connaissances traditionnelles de leurs communautés, peuvent constituer des sources d'information précieuses pour identifier et évaluer les terres et les</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
		<p>équipe de terrain, dont le coût sera à la charge du promoteur.</p> <p>Si des problèmes nouveaux, non divulgués ou imprévus devaient survenir, susceptibles d'avoir des effets négatifs anticipés sur l'environnement, ou sur nos traités et droits ancestraux, nous tenons également à en être informés. »</p>	<p>ressources qui sont considérées d'importance archéologique. Par conséquent, le personnel de la CCSN encourage la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones à fournir des renseignements à l'appui des évaluations archéologiques.</p> <p>Quant aux occasions d'emploi et de recrutement, cet aspect n'entre pas dans la portée de cette EE ni du mandat de la CCSN. Cependant, le personnel de la CCSN a fait part de ce commentaire aux LNC aux fins d'examen.</p> <p>En réponse à la deuxième partie du commentaire, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>De plus, conformément aux exigences et aux orientations du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a>, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation de la Première Nation de Curve Lake et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, et qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Le personnel de la CCSN s'attend également à ce que les LNC travaillent en collaboration avec les communautés identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation, et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec la Première Nation de Curve Lake pour veiller à ses membres participant de façon</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
			<p>significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>
<p><a href="#">Concerned Citizens of Renfrew County</a> (24 juin 2016)</p>	<p>CCRC-1</p>	<p>« Selon la description du projet, “Il est urgent de construire l'IGDS en raison des exigences établies par EACL, au nom du gouvernement du Canada, pour ce qui est de réduire de manière significative les risques associés aux déchets historiques des LNC et aux responsabilités connexes, de même que les coûts relatifs aux activités des laboratoires que doivent assumer les contribuables... “</p> <p>Compte tenu de la nature sans précédent de la création d'une installation permanente d'évacuation des déchets radioactifs au Canada, nous recommandons que l'IGDS, si elle est approuvée, soit considérée comme une installation de stockage “provisoire”, en attendant la démonstration de la performance adéquate de l'installation par le suivi. La question de savoir avec quelle rapidité les passifs des Laboratoires de Chalk River devraient être retirés des comptes du gouvernement du Canada devrait être abordée dans l'évaluation environnementale. »</p>	<p>En ce qui concerne les passifs et les coûts opérationnels, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale, car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p> <p>Cependant, le personnel de la CCSN note que le commentaire concernant le rendement de l'installation sera abordé dans le processus d'autorisation du projet. La proposition des LNC de construire et d'exploiter l'IGDS exigera l'approbation de la Commission et sera examinée dans le cadre de la demande de renouvellement du permis d'exploitation (Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour le site des LCR, PEEREN 01.00/2018). Le permis d'exploitation du site des LCR expire le 31 mars 2018. Le public aura la possibilité de participer au processus de délivrance de permis, et pourra notamment bénéficier de l'aide financière aux participants et participer à l'audience publique de la CCSN sur le renouvellement de permis, prévue pour janvier 2018.</p> <p><b>Cadre de réglementation de la CCSN</b></p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre des processus d'examen de l'EE et de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences et orientations de la CCSN en matière de</li> </ul>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>délivrance de permis et règlements (p. ex. LSRN, le permis actuel des LCR et le MCP associé, le REGDOC G-320 et la norme P-290 de la CCSN, les normes CSA, etc.);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux. L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</li> </ul> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période d'observations du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais des séances de mobilisation du public futures de la CCSN.</p> <p><b>Responsabilités en matière de prise de décisions de la CCSN</b>                      Le tribunal de la Commission (la Commission) de la CCSN est un tribunal administratif quasi judiciaire. La Commission est une autorité décisionnelle crédible et experte qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et du personnel.</p> <p>Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. Les décisions qu'elle prend ne sont pas soumises à un examen gouvernemental ou politique et elles ne peuvent pas être renversées par le gouvernement du Canada. Seules la Cour fédérale et la Cour suprême du Canada peuvent réviser et annuler une décision prise par la Commission.</p> <p>Par ailleurs, avant de prendre une décision, le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>d'appuyer sur des preuves les décisions de la Commission et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p> <p>Lors de la prise d'une décision relative à une EE, la Commission tiendra compte de l'EIE du promoteur, du rapport sur l'EE du personnel de la CCSN et de la documentation justificative, ainsi que des commentaires du public, pour déterminer si le projet risque d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation. La Commission exigera des renseignements suffisants pour prendre une décision relative à l'EE fondée sur des données scientifiques. Si la décision relative à l'EE est positive (c.-à-d. que le projet ne risque pas d'entraîner des effets négatifs importants sur l'environnement en tenant compte de la mise en œuvre de mesures d'atténuation), la Commission peut alors prendre une décision relative à la délivrance de permis en vertu de la LSRN. Au moment de prendre sa décision en matière de permis, la Commission déterminera si le promoteur est compétent et s'il prendra des mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a acceptées. En vertu de la LSRN, aucune approbation n'est accordée et aucun permis n'est délivré si le promoteur n'est pas compétent et si ce dernier ne prend pas les mesures voulues pour protéger l'environnement et préserver la santé et la sécurité de la population.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-2	« L'évaluation environnementale doit aborder les moyens par lesquels les types et les quantités de déchets radioactifs et d'autres déchets dangereux stockés dans l'installation seront surveillés et consignés, par exemple grâce à la tenue de registres et à la prise d'enregistrement continu d'images des opérations. En outre, les moyens par lesquels ces données et ces images seraient accessibles au public doivent être	<p><b>Déchets</b>                      Le personnel de la CCSN exige que les renseignements concernant les dangers non radiologiques soient présentés dans l'EIE du promoteur, avec suffisamment de détails.</p> <p>Par ailleurs, les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les critères d'acceptation des déchets (CAD) et les détails sur la</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
		<p>définis. »</p>	<p>manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
<p>Concerned Citizens of Renfrew County</p>	<p>CCRC-3</p>	<p>« L'évaluation environnementale devrait examiner les options de financement pour résoudre les futurs problèmes potentiels liés à l'installation proposée. Il faudrait envisager de demander au propriétaire des déchets (EACL) et au responsable du site (LNC) de publier une garantie de bonne exécution, ou un autre moyen d'épargner de l'argent afin de résoudre les éventuelles fuites ou d'autres problèmes. »</p>	<p>En ce qui concerne les coûts, ce commentaire est en dehors du champ d'application de la présente évaluation environnementale, car l'information sur les coûts n'est pas une exigence en vertu de la LCEE 2012 et ne relève pas du mandat de la CCSN.</p> <p>Cependant, la CCSN exige que tous ses titulaires de permis établissent des fonds suffisants pour le déclassement de leurs installations nucléaires. En particulier, le permis du site des LCR exige qu'une garantie financière soit déposée pour sécuriser toutes les activités nucléaires sur le site des LCR. EACL et le gouvernement du Canada ont fourni une garantie financière à la CCSN pour tous les passifs d'EACL.</p>
<p>Concerned Citizens of Renfrew County</p>	<p>CCRC-4</p>	<p>« Le compromis entre l'empreinte de l'installation (la surface affectée) et la hauteur du monticule doit être pris en compte. Il faut examiner les moyens de minimiser cette empreinte (et la perte de l'habitat naturel connexe), comme le compactage maximal des matériaux et l'augmentation de la hauteur du monticule. »</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet, y compris la perte potentielle d'habitat naturel résultant de l'empreinte de l'établissement, et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p>
<p>Concerned Citizens of Renfrew County</p>	<p>CCRC-5</p>	<p>« Des moyens de décourager les intrusions futures dans l'installation devraient être envisagés. En particulier, nous suggérons qu'une visibilité élevée de cette installation est souhaitable comme moyen de montrer aux futures générations qu'une installation non naturelle/dangereuse existe sur le site. La construction d'un monticule de déchets comme un moyen d'assurer la visibilité, et comme un moyen d'aider à s'assurer que l'eau s'éloigne de l'installation au lieu de s'infiltrer,</p>	<p>Comme il est indiqué à la section 9.3 (Accidents et défaillances) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra évaluer tous les effets potentiels sur la santé et l'environnement des scénarios hypothétiques d'accident et de défaillance.</p> <p>En outre, conformément à la section 7.5.2 (Scénarios d'événements perturbateurs, y compris l'intrusion humaine) du document d'application de la réglementation de la CCSN, <a href="#">G-320, Évaluation de</a></p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		devrait être examinée. »	<p><a href="#">la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</a> et pour appuyer l'EIE, le dossier de sûreté à long terme du promoteur doit inclure des scénarios d'événements perturbateurs et déterminer les mesures requises à incorporer dans la stratégie du promoteur afin de s'assurer que les objectifs finaux sont atteints.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-6	<p>« Des moyens de décourager la croissance future de la végétation à la surface de l'installation, afin d'éviter l'établissement de plantes à racines profondes et de maintenir l'intégrité de la couverture, devraient être examinés. Certains types de sols (par exemple, les sols serpentins) ne supportent naturellement que la végétation rabougrie. Cet effet pourrait-il être créé avec des sols superficiels dérivés de roches riches en magnésium, ultramafiques ou par ajout volontaire de certains sels? La description du projet ne décrit pas actuellement le type de matériaux qui seraient utilisés sur la couverture. Le comportement de la couverture serait une caractéristique essentielle de l'installation proposée et devrait être examiné en détail.</p> <p>L'utilisation potentielle des incendies programmés comme moyen rentable et efficace de protection de la végétation à long terme sur la surface de l'installation doit être prise en compte. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN exige que la conception détaillée de l'IGDS comprenne tous les aspects de la conception de l'installation. De tels renseignements feront partie des documents de permis du promoteur et seront bien détaillés dans l'EIE.</p> <p>Le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-7	<p>« Nous rappelons que la documentation relative au Projet d'évacuation de Deep River a admis ouvertement que des fuites provenant de la caverne proposée étaient susceptibles de se produire. Le Groupe de travail sur le choix de sites a publié un document en juin 1994 (STF Tech. Bib. No. 385) dont le titre anglais est "Dilution Downstream of the Deep River Candidate Area". Le groupe Concerned Citizens of Renfrew County, dans une lettre datée de novembre 1997 adressée à l'honorable Ralph Goodale, alors ministre des Ressources naturelles, a déclaré : "L'argument selon lequel le fait que les</p>	<p>Les répercussions potentielles des fuites provenant de l'installation seront abordées dans l'EIE et dans le dossier de sûreté, avec assez de détails.</p> <p>Le personnel de la CCSN doit disposer de renseignements suffisants pour évaluer la situation et formuler des recommandations scientifiques probantes afin d'appuyer les décisions de la Commission sur des preuves et ainsi respecter les exigences réglementaires relatives la sûreté, à la sécurité et à l'environnement.</p>



Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>fuites provenant des sites de déchets seraient suffisamment diluées par la rivière [des Outaouais], et ne poseraient donc aucune menace pour les communautés en aval ne nous rassure pas. Nous pensons qu'une telle justification ne sera jamais acceptée par le public canadien. »</p> <p>L'évaluation environnementale devrait examiner si des fuites provenant de l'IGDS pourraient se produire et, dans l'affirmative, sur quelle période de temps et à quelles quantités. Une comparaison devrait être faite entre les quantités de ces fuites potentielles si l'installation devait être construite, et celles de déchets radioactifs « historiques » sur le site de Chalk River qui se produisent actuellement et continueront probablement à l'avenir si l'IGDS n'est pas construite.»</p>	
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-8	« Un projet de cartographie géologique mené par Raven Beck Environmental Ltd. pour le Groupe de travail sur le choix de sites a généré une carte des principales zones de fracture sur la propriété des Laboratoires de Chalk River. Cette carte semble présenter des zones de fracture à forte probabilité sur les deux sites potentiels. L'évaluation environnementale devrait examiner les répercussions potentielles de l'activité sismique, les fissures et les zones de fracture sur le rendement à long terme de l'installation proposée et aborder la capacité à atténuer ces répercussions. »	<p>Comme il est indiqué à la section 9.3 (Accidents et défaillances) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra évaluer tous les effets potentiels sur la santé et l'environnement des scénarios hypothétiques d'accident et de défaillance, y compris l'activité sismique.</p> <p>Conformément à la section 7.5.2 (Scénarios d'événements perturbateurs, y compris l'intrusion humaine) du document d'application de la réglementation de la CCSN, <a href="#">G-320, Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</a>, le dossier de sûreté à long terme du promoteur doit évaluer les scénarios d'événements perturbateurs en détail et déterminer les mesures requises à incorporer dans la stratégie du promoteur afin de s'assurer que les objectifs finaux sont atteints. Un résumé de cette évaluation sera présenté dans l'EIE.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-9	« Il est indiqué que le système de recouvrement final "comprendra à la fois un système de recouvrement primaire et secondaire, comprenant chacun plusieurs couches de	Des renseignements détaillés concernant les barrières artificielles et les structures de recouvrement seront fournis dans l'analyse de sûreté à long terme et résumés suffisamment en détail dans l'EIE et le

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>matériaux naturels et synthétiques, ainsi qu'une base de recouvrement en argile compacte". La source de cette argile, ses propriétés minéralogiques et hydrologiques ainsi que sa capacité à conserver les déchets radioactifs et dangereux, doivent être examinées. Les répercussions environnementales de l'extraction et du transport de l'argile devraient également être abordées. »</p>	<p>dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p>
<p>Concerned Citizens of Renfrew County</p>	<p>CCRC-10</p>	<p>« Pour que le public dispose de renseignements adéquats sur la nature des déchets radioactifs à inclure dans l'IGDS, l'évaluation environnementale doit fournir beaucoup plus de détails plutôt que de simplement indiquer que les déchets "doivent satisfaire aux Critères d'acceptation des déchets". Cela nécessitera, entre autres, plus de précisions quant à savoir si l'on propose d'inclure des déchets liquides dans l'installation; et si oui, des détails sur la façon d'empêcher le rejet de ces déchets liquides à l'extérieur de l'installation. Les quantités et les types de déchets à longue durée de vie (tels que les déchets d'uranium et de plutonium) qui pourraient être inclus dans l'installation devraient également être décrits. »</p>	<p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus.</p> <p><b>Participation du public</b> Le personnel de la CCSN encourage le promoteur à mobiliser le public au début du projet. Il exige que les LNC communiquent avec les membres du public ayant exprimé un intérêt à prendre part à la préparation de l'EIE.</p> <p>Comme il est décrit à la section 6 (Consultation du public et des parties intéressées) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur décrira les activités de participation conformément au document <a href="#">RD/GD-99.3, L'information et la divulgation publiques</a> de la CCSN.</p> <p>De plus, la CCSN encourage la participation du public aux questions de réglementation et possède un solide programme de participation du public qui comprend un processus d'audience publique et un Programme de financement des participants. Le personnel de la CCSN a donné l'occasion au public de participer à différentes étapes du processus d'EE et continuera de le faire. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
			<p>du rapport d'EE du personnel de la CCSN et les documents à l'intention des commissaires, ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-11	<p>« La description du projet de l'IDGS énonce que "l'IDGS acceptera les déchets dangereux contaminés par des produits radiologiques (déchets mixtes)". Ces déchets dangereux supplémentaires doivent être identifiés. Si d'autres déchets toxiques peuvent être inclus/mélangés avec des déchets radioactifs, y compris des métaux lourds toxiques tels que l'arsenic et le mercure, ou des déchets organiques toxiques tels que les BPC, la capacité de l'IDGS à les conserver à long terme doit être examinée. »</p>	<p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-12	<p>« L'activité microbiologique qui peut se produire dans l'installation proposée, et sa répercussion probable sur l'intégrité de l'installation et sa capacité à conserver les déchets, doivent être examinées. »</p>	<p>Des renseignements sur la conception et la sûreté à long terme de l'IDGS, y compris la prise en compte des gaz souterrains et de l'activité microbiologique, seront résumés dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-13	<p>« La section 3.1.2 de la description du projet indique que l'IDGS acceptera "les déchets qui seront générés dans le cadre des opérations continues des LNC, des activités commerciales, du déclassement de structures et de bâtiments (qui n'ont pas encore été construits) ainsi que la remise en état des sols à la suite de la fermeture définitive du site des LCR"; de plus, ces "futurs déchets" occuperont la moitié de la capacité totale de l'installation. Cette description des "futurs déchets" comprend une variété de sources potentielles. Il faudrait beaucoup plus de détails sur ces différentes sources. »</p>	<p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-14	« Pour être précis, il faut déterminer si le projet englobera le transport de déchets radioactifs vers l'IGDS provenant d'autres sites appartenant à EACL et/ou gérés par les LNC. Si l'on envisage d'utiliser l'IGDS pour l'évacuation des déchets provenant de sites autres que les Laboratoires de Chalk River (p. ex. Whiteshell, Douglas Point, Gentilly, etc.), l'évaluation environnementale doit examiner la possibilité de construire des installations d'évacuation sur ces sites éloignés au lieu de les transporter vers Chalk River. En outre, l'évaluation environnementale doit examiner les volumes de déchets radioactifs et d'autres déchets dangereux sur ces sites et les risques liés au transport de ces déchets. »	<p>Le transport des déchets provenant des installations hors site vers le site des LCR est en dehors du champ d'application du projet de l'IGDS. On n'a pas encore établi de solution finale et à long terme pour la gestion des déchets radioactifs produits et stockés dans des installations hors site. Tout plan futur visant à transporter des déchets hors site vers le site des LCR devrait respecter toutes les exigences réglementaires applicables, conformément au cadre de réglementation de la CCSN. En outre, le permis d'exploitation actuel des LCR autorise les LCN à accepter des déchets hors site, pour lesquels il existe une installation de traitement, de gestion ou d'évacuation identifiée et approuvée.</p> <p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-15	« Il faut clarifier la nature des “activités commerciales” auxquelles le promoteur participera et qui pourraient entraîner la production de déchets à stocker dans l'IGDS, les types et quantités de déchets qui résulteraient de ces activités commerciales et les dangers associés au transport de ces déchets à Chalk River ».	En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-16	« La déclaration selon laquelle “Énergie atomique du Canada limitée apporte un soutien financier pour permettre l'exécution de ce projet” n'est pas une “description adéquate de tout soutien financier que les autorités fédérales fournissent ou pourraient fournir au projet”, tel que requis par le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné.</i> »	<p><b>Exhaustivité de la description de projet</b></p> <p>La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
			<p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée;</li> <li>• déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012.</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p>

Source	Numéro	Extraits des observations (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
			<p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le Compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>
<p><a href="#">Concerned Citizens of Renfrew County</a>  (18 novembre 2016)</p>	<p>CCRC-17</p>	<p>« La description révisée du projet ne comprend pas “Une description de tout changement à l’environnement qui peut survenir, à la suite de la réalisation du projet, sur des terres fédérales, dans une province autre que la province dans laquelle le projet est proposé”, conformément au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d’un projet désigné</i> :</p> <p>i) Le site du projet proposé se trouve à moins de 1 km de la rivière des Outaouais, et la province du Québec se trouve directement de l’autre côté de la rivière des Outaouais. Une description des changements environnementaux dans la province du Québec au cours des phases de construction, d’exploitation et de post-fermeture/abandon est nécessaire.</p> <p>ii) Si les déchets devaient être transportés à partir de sites appartenant à Énergie atomique du Canada dans d’autres provinces (Québec, Manitoba) vers l’installation proposée, cela entraînerait des effets environnementaux sur les sites qui doivent être décrits.</p> <p>En effet, si des quantités importantes de déchets doivent être transportées vers l’installation proposée en provenance de</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d’atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l’EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet, y compris tout changement environnemental susceptible de se produire dans la province du Québec, et proposer des mesures d’atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Le transport des déchets provenant des installations hors site vers le site des LCR est en dehors du champ d’application du projet d’IGDS. On n’a pas encore établi de solution finale et à long terme pour la gestion des déchets radioactifs produits et stockés dans des installations hors site. Tout plan futur visant à transporter des déchets hors site vers le site des LCR devrait respecter toutes les exigences réglementaires applicables, conformément au cadre de réglementation de la CCSN. En outre, le permis d’exploitation actuel des LCR autorise les LCN à accepter des déchets hors site, pour lesquels il existe une installation de traitement, de gestion ou d’évacuation identifiée et approuvée.</p> <p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l’EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d’être stockés dans l’IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l’IGDS devront</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>l'extérieur de la propriété des LCR, la portée du projet et l'évaluation environnementale doivent être élargies pour inclure les conditions dans lesquelles ces déchets sont actuellement stockés et les effets liés à l'accès et au transport de ces déchets. »</p>	<p>être conformes aux CAD.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-16 ci-dessus.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-18	<p>« La phrase "Le projet d'IGDS peut également accepter une très petite quantité de déchets de moyenne activité et des déchets mixtes" est insuffisante pour permettre de comprendre clairement le projet proposé. Il est particulièrement important de savoir si les déchets radioactifs ayant de longues périodes radioactives, ou des quantités importantes de déchets dangereux non radioactifs (comme le mercure) seraient inclus dans l'installation proposée. Une description détaillée des déchets proposés pour évacuation doit être incluse dans l'évaluation environnementale. »</p>	<p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-2 ci-dessus.</p>
Concerned Citizens of Renfrew County	CCRC-19	<p>« La construction de l'installation proposée sur le site du chemin Mattawa Est nécessiterait de défricher une vaste zone de forêt sur la propriété des Laboratoires de Chalk River. La plus grande partie du site proposé est couverte par une forêt mixte semi-mature typique de la région forestière des Grands Lacs et du Saint-Laurent. Il existe également une plantation expérimentale de conifères sur le site proposé.</p> <p>Étant donné que ce projet est prévu sur des terres fédérales, le gouvernement du Canada devrait s'assurer qu'il n'y a pas de perte nette d'habitat pour les oiseaux migrateurs en raison du projet proposé. La description du projet devrait noter la perte permanente potentielle de l'habitat des oiseaux migrateurs et prévoir comment mesurer et atténuer une telle perte. La description du projet propose actuellement que le déboisement des arbres soit interdit pendant la saison de reproduction. Cela ne suffirait pas à remédier au préjudice qui serait causé aux oiseaux migrateurs par le projet proposé. Une possibilité</p>	<p>La prise en compte des effets environnementaux négatifs potentiels sur les oiseaux migrateurs dans une EE est une exigence de la LCEE 2012, comme il est indiqué au paragraphe 5(1), facteurs à examiner. Conformément à la sous-section 5.1 (Éléments à examiner) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que le promoteur détermine et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels du projet, y compris les impacts sur les oiseaux migrateurs.</p> <p>En outre, les demandeurs de permis sont tenus de satisfaire aux exigences de toutes les lois fédérales applicables, y compris la <i>Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à CCRC-16 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		pourrait être de restaurer l'habitat forestier équivalent sur d'autres terres fédérales proches, comme celles de la propriété de la garnison Petawawa adjacente aux Laboratoires de Chalk River.»	
<a href="#">Concerned Citizens of Renfrew County</a>  (21 novembre 2016)	CCRC-20	<p>« Le déboisement forestier sur le site entraînerait également d'importantes émissions nettes de gaz à effet de serre. Si la forêt est rasée et remplacée par un tas de déchets radioactifs, le carbone dans la biomasse forestière qui a été supprimée brûlera ou se décomposera tôt ou tard et sera libéré sous forme de dioxyde de carbone, un gaz à effet de serre. Au moins à court terme, il n'y aurait aucune possibilité de revégétaliser le site et de restaurer son absorption de dioxyde de carbone. De plus, comme la forêt n'est que semi-mature, le fait de la raser détruirait sa fonction de puits de carbone (c.-à-d. sa capacité à absorber plus de dioxyde de carbone dans le futur). Les émissions nettes totales potentielles de gaz à effet de serre résultant du projet seraient approximativement égales à l'équivalent de dioxyde de carbone de la biomasse forestière actuelle (au-dessus et en dessous du sol), plus l'équivalent de dioxyde de carbone de la biomasse supplémentaire qui s'accumulerait jusqu'à ce que la forêt devienne pleinement mature.</p> <p>Comme pour la question de la perte potentielle de l'habitat des oiseaux migrateurs, la description de projet devrait inclure une analyse des moyens de quantifier et de compenser/d'atténuer les émissions nettes de gaz à effet de serre qui résulteraient de la construction de l'installation proposée. Les ressources bibliographiques existantes sur les compensations de carbone et de biodiversité pourraient être utilisées pour mener cette analyse. »</p>	Conformément à la sous-section 5.1 (Éléments à examiner) des <a href="#">Lignes directrices</a> , le personnel de la CCSN exige que le promoteur détermine et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels du projet, y compris les émissions de gaz à effet de serre en amont et en aval.
<a href="#">Algonquins de l'Ontario</a>	AOO-1	<p><b>Section 2.1 Nom, nature et emplacement du projet proposé</b>                      « <b>Commentaire 1</b> : En plus d'être située dans la ville de Deep River, dans le comté de Renfrew, l'IGDS proposée au site des</p>	La CCSN veille à ce que toutes les décisions en matière d'EE et de permis prises en vertu de la LCEE 2012 et de la <i>Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires</i> (LSRN) préservent l'honneur de la



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
(24 juin 2016)		<p>Laboratoires de Chalk River se trouve également dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins. Cette région visée par l'entente englobe une superficie de 36 000 kilomètres carrés dans les bassins versants de la Kichissippi (rivière des Outaouais) et de la rivière Mattawa, un territoire non cédé qui couvre une bonne partie de l'est de l'Ontario... ».</p> <p>« <b>Demande 1</b> : Les Algonquins de l'Ontario demandent à ce que cette section de la description du projet soit révisée pour reconnaître que l'emplacement des Laboratoires de Chalk River se trouve dans la région visée par l'entente des Algonquins. Nous proposons d'inclure la formulation suivante :</p> <p><i>La propriété des LCR est située dans le territoire algonquin non cédé. Les Algonquins de l'Ontario ont revendiqué des droits et des titres ancestraux existants dans l'ensemble de la région visée par l'entente, y compris le site des LCR. Cette revendication territoriale fait actuellement l'objet de négociations entre les Algonquins de l'Ontario et les gouvernements du Canada et de l'Ontario. »</i></p>	<p>Couronne et tiennent compte des droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones en vertu de l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a identifié les Premières Nations et les groupes de Métis qui pourraient avoir un intérêt pour le projet et a remis à chaque groupe identifié l'avis de lancement de l'EE, la possibilité de présenter une demande d'aide financière et la description des projets aux fins de commentaires. Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des préoccupations initiales des Algonquins de l'Ontario concernant le projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés, y compris aux Algonquins de l'Ontario, des mises à jour opportunes sur le projet et des renseignements à des moments clés du processus de l'EE, y compris l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires des LNC, et les audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>Conformément aux exigences et aux orientations du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation des Algonquins de l'Ontario et d'autres groupes autochtones pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions sur les droits ancestraux ou issus de traités en raison du projet proposé, et qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour traiter les préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de faire rapport à la CCSN de leurs activités de participation, et de plus</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Les LNC se sont engagés à travailler avec les Premières Nations et les groupes de Métis identifiés en vue d'établir des relations et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris les Algonquins de l'Ontario, afin de discuter du projet.</p> <p><b>Exhaustivité de la description de projet</b>                      La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée;</li> <li>• déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012.</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le Compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p> <p>Malgré cela, le personnel de la CCSN a communiqué l'omission aux LNC et attend l'inclusion de cette référence dans leur rapport sur la mobilisation des Autochtones et l'EIE.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
Algonquins de l'Ontario	AOO-2	<p><b>Section 2.3 : Description des activités de communication</b></p> <p>« <b>Commentaire 2</b> : Tel qu'il est indiqué dans cette section, les Algonquins de l'Ontario n'ont pas été inclus, à ce jour, dans les activités de communications des LNC concernant l'IGDS proposée. Toutefois, il a été indiqué que la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, l'une des dix communautés représentées par les Algonquins de l'Ontario, était incluse.</p> <p>Il est impératif que la CCSN et les LNC soient conscients que les Algonquins de l'Ontario revendiquent et attendent un rôle dans l'évaluation environnementale fédérale conformément aux dispositions de l'<i>Entente relative au processus de consultation sur les mesures provisoires</i>, telle qu'elle a été exécutée le 29 juillet 2009 par les Algonquins de l'Ontario et le Canada en tant que composante fondamentale des négociations de traité des Algonquins. Vous trouverez ci-joint une copie à titre de référence (pièce jointe n° 4) ».</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires, ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de délivrance de permis.</p>
Algonquins de l'Ontario	AOO-3	<p><b>Section 2.4 Activités de mobilisation prévues</b></p> <p>« <b>Demande 2</b> : À la lumière de l'Entente relative au processus de consultation sur les mesures provisoires, il est essentiel que les Algonquins de l'Ontario participent à toutes les activités de mobilisation prévues dirigées par la CCSN et par les LNC. Nous nous attendons à ce qu'à l'avenir, le processus de consultation soit exhaustif, qu'il reconnaisse les intérêts uniques des Algonquins de l'Ontario et qu'il fournisse des occasions importantes de fournir des commentaires sur l'IGDS aux Laboratoires de Chalk River. »</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires, ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'EE.</p>
Algonquins de l'Ontario	AOO-4	<p><b>Commentaires spécifiques/demandes</b>  <b>Section 4.3 Réserves, territoires traditionnels et terres ou ressources utilisées par les Autochtones à proximité du site du projet</b>                      « <b>Commentaire 3</b> : Cette section faillit à l'obligation de reconnaître ou refléter la présence des Algonquins de l'Ontario et l'emplacement du projet au sein de la région visée par l'entente des Algonquins, une région qui, comme nous l'avons déjà mentionné, est soumise à une revendication des droits ancestraux et des titres existants par les Algonquins. Comme nous l'avons indiqué précédemment, il existe dix communautés algonquines dont le territoire revendiqué englobe le site du réacteur NPD. Ainsi, les Algonquins de l'Ontario ont collectivement manifesté un intérêt dans les terres situées au sein des bassins versants de la rivière des Outaouais et de la rivière Mattawa, et perçoivent ce territoire comme faisant partie de leurs terres traditionnelles. »</p> <p>« <b>Commentaire 4</b> : Les Algonquins de l'Ontario participent actuellement à des négociations relativement à des revendications territoriales avec les gouvernements de l'Ontario</p>	<p>Comme nous l'avons indiqué dans la réponse à AOO-1 ci-dessus, le personnel de la CCSN a communiqué cette omission aux LNC et attend l'inclusion de cette référence dans leur rapport sur la mobilisation des Autochtones et l'EIE.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>et fédéral.</p> <p>« <b>Demande 3</b> : Pour remédier aux inexactitudes indiquées dans les commentaires 3 et 4, les Algonquins de l'Ontario ont recommandé la révision des deux premiers paragraphes de cette section comme suit :</p> <p><i>Le site du réacteur NPD se trouve dans la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins. Cette région est le territoire traditionnel des Algonquins de l'Ontario, composé de dix communautés algonquines, qui comprennent : la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, Antoine, Kijicho Manito Madaouskarini (Bancroft), Bonnechere, Greater Golden Lake, Mattawa/North Bay, Ottawa, Shabot Obaadjiwan (Sharbot Lake), Snimikobi (Ardoch), et Whitney et région.</i></p> <p><i>Les Algonquins de l'Ontario et les gouvernements du Canada et de l'Ontario négocient l'établissement d'un traité moderne qui reconnaîtra et confirmera les droits ancestraux et issus de traité existants des Algonquins de l'Ontario. Ces négociations sont en cours depuis 1991. La région visée par l'entente soumise à ces négociations comprend 36 000 kilomètres carrés couvrant une bonne partie de l'est de l'Ontario, y compris la région de la capitale nationale, l'ensemble du comté de Renfrew et une grande partie du parc Algonquin. La réserve la plus proche est celle de la Première Nation des Algonquins de Pikwakanagan, située à environ 80 km au sud-est du site du réacteur NPD. »</i></p>	
Algonquins de l'Ontario	AOO-5	<p>« <b>Commentaire 5</b> : La Kichissippi (la rivière des Outaouais) constitue le cœur du territoire traditionnel algonquin. Notre histoire collective, notre mode de vie et notre force spirituelle sont inextricablement liés à cette rivière importante.</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
		<p>L'importance fondamentale de la Kichissippi pour le peuple algonquin n'est pas un fait du passé – elle est essentielle à notre présent et à notre futur. En conséquence, la proximité des deux sites candidats (1,1 km depuis le site EMR et 3,3 km depuis l'Autre site possible) par rapport à la rivière des Outaouais est très préoccupante pour les Algonquins de l'Ontario et nous nous assurerons que ce projet n'entraîne pas d'effets néfastes sur ses eaux et sur l'ensemble de la flore et de la faune qui y vivent.</p> <p>À cet égard, le potentiel de rejet de contaminants dans les eaux de surface et de subsurface est particulièrement préoccupant pour les Algonquins de l'Ontario. »</p>	<p>devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires, ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de délivrance de permis.</p>
Algonquins de l'Ontario	AOO-6	<p><b>Section 6 Effets environnementaux</b>                      « <b>Commentaire 6</b> : En tant qu'intendant des terres et des ressources au sein de notre territoire traditionnel, les Algonquins de l'Ontario reconnaissent l'importance fondamentale de la protection de la flore, de la faune, ainsi que des écosystèmes dans lesquels elles résident, pour les générations à venir. Nos valeurs, qui nous proviennent de nos modes de vie ancestraux, intègrent un respect inhérent pour</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		<p>l'environnement et un engagement intrinsèque envers la gestion durable des ressources.</p> <p>Les Algonquins de l'Ontario souhaitent collaborer avec la CCSN et les LNC tout au long du projet pour s'assurer que des mesures environnementales rigoureuses sont en place afin de prévenir et d'atténuer toute répercussion néfaste sur la zone du projet et les terres et eaux avoisinantes. »</p> <p>« <b>Demande 4</b> : Les Algonquins de l'Ontario demandent à être tenus au courant des études sur la biodiversité prévues au printemps et à l'été 2016. Nous souhaiterions avoir l'occasion d'examiner cette étude, ainsi que toute étude passée sur la biodiversité (y compris celle entreprise en 2012-2013) réalisée avant la désignation du site pour l'IGDS. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de délivrance de permis.</p>
Algonquins de l'Ontario	AOO-7	<p><b>Section 6.5.4 Incidence sur les populations autochtones</b></p> <p>« <b>Commentaire 7</b> : La description de projet faillit à l'obligation de déterminer de façon complète les négociations en cours des Algonquins de l'Ontario, qui sont en cours depuis 1991.</p> <p>Comme nous l'avons noté dans les commentaires 1 et 3 (et illustré dans la pièce jointe n° 2), le site des Laboratoires de Chalk River est indiscutablement situé au sein de la région visée par l'entente des revendications territoriales des Algonquins. Cette revendication territoriale a commencé par la présentation de la revendication la plus récente des Algonquins, avec des recherches à l'appui, au gouvernement du Canada en 1983 et au gouvernement de l'Ontario en 1985. En 1991, le gouvernement de l'Ontario a accepté de participer aux négociations, auxquelles le gouvernement fédéral s'est joint l'année suivante. Les négociations ont ensuite progressé</p>	<p>Veillez consulter la réponse à AOO-1 ci-dessus.</p> <p>Le personnel de la CCSN note que les LNC se sont engagés à fournir l'évaluation archéologique demandée aux Algonquins de l'Ontario.</p> <p>Conformément à l'alinéa 5(1)c) de la LCEE 2012, le personnel de la CCSN exige que les effets des changements de l'environnement sur les peuples autochtones, y compris tout site, structure ou chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, soient traités dans l'EIE du promoteur avec suffisamment de détails.</p> <p>En outre, conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra déterminer et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p>



Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p>pour inclure les dix communautés des Algonquins de l'Ontario.</p> <p>Les Algonquins de l'Ontario sont d'avis qu'une évaluation plus poussée n'est pas nécessaire pour déterminer l'existence des droits revendiqués des Algonquins de l'Ontario ou de la revendication territoriale en cours. Si la CCSN ou les LNC nécessitent d'autres documents, les Algonquins de l'Ontario seraient ravis de leur fournir les renseignements pertinents. »</p> <p>« <b>Commentaire 8</b> : La Couronne a le devoir de consulter les Algonquins de l'Ontario concernant toute décision proposée du gouvernement pouvant avoir un impact sur les droits et titres existants des Autochtones qui ont été revendiqués par les Algonquins. Dans le cas présent, les Algonquins de l'Ontario ont le droit d'être consultés au sujet de l'évacuation des contaminants radioactifs et d'autres contaminants. Toute initiative doit être exécutée d'une manière qui assure la protection de l'environnement naturel.</p> <p>Les Algonquins ont manifesté un intérêt pour la terre sur laquelle le projet est situé, mais aussi pour les eaux de la rivière des Outaouais et d'autres plans d'eau qui pourraient subir des effets défavorables en raison du rejet de matières contaminées. »</p> <p>« <b>Demande 5</b> : En vue de mieux refléter les droits ancestraux des Algonquins de l'Ontario, ces derniers demandent que le premier paragraphe de cette section soit modifié pour ajouter la formulation suivante :</p> <p><i>Les Algonquins de l'Ontario revendiquent des droits et titres ancestraux existants sur la propriété des LCR. En acceptant de participer à des négociations de traité avec les Algonquins</i></p>	<p>Un aspect important du processus d'examen de l'EE est la mobilisation du public et des Autochtones pour aider à guider la Commission à l'égard des préoccupations potentielles relativement au projet proposé. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et les groupes autochtones, y compris les Algonquins de l'Ontario, à continuer de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires, ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de délivrance de permis.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
		<p><i>de l'Ontario, la Couronne du chef de l'Ontario et celle du Canada ont reconnu la légitimité de cette revendication. Ainsi, les LNC reconnaissent l'obligation légale de consulter et, le cas échéant, d'accommoder les droits, les intérêts et les ambitions des Algonquins de l'Ontario ou des communautés qui les constituent. »</i></p> <p>« <b>Commentaire 9</b> : Les ressources patrimoniales des Algonquins représentent la manifestation physique et spirituelle des modes de vie ancestraux, des valeurs traditionnelles et du savoir. Les artefacts archéologiques attestent de l'histoire de la terre et des Algonquins qui y ont vécu pendant des siècles. Il est essentiel que ces ressources soient préservées et respectées conformément aux traditions des Algonquins et qu'elles soient accessibles aux Algonquins de l'Ontario à des fins culturelles et éducatives.</p> <p>Les Algonquins de l'Ontario sont profondément attachés à l'intendance de ces valeurs culturelles et patrimoniales. Nous sommes impatients de travailler avec les LNC et l'archéologue consultant au fur et à mesure de la progression des études archéologiques du site EMR. »</p> <p>« <b>Demande 6</b> : Une fois terminée, et avant de désigner un site pour l'IGDS, les Algonquins de l'Ontario exigent fortement de pouvoir examiner la phase 2 de l'évaluation archéologique qui sera réalisée sur le site EMR au printemps et à l'été 2016. Nous demandons également à bénéficier de cette même possibilité si des évaluations archéologiques sont entreprises à l'avenir sur le site EMR ou l'Autre site possible.</p> <p>D'autre part, nous souhaiterions recevoir une copie de l'évaluation archéologique partielle, phase 2, de l'Autre site</p>	

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		possible, qui a été entreprise au printemps 2014. »	
Algonquins de l'Ontario	AOO-8	<b>Prochaines étapes</b> « L'IGDS proposée aux Laboratoires de Chalk River est située au cœur du territoire algonquin et, de par sa nature même, a le potentiel d'entraîner des répercussions importantes et à long terme sur l'environnement naturel. Au fur et à mesure de l'évolution de ce projet, les Algonquins de l'Ontario espèrent sincèrement bâtir et renforcer ses relations avec la CCSN et les LNC pour atteindre en collaboration nos objectifs communs.  Les Algonquins de l'Ontario ont manifesté un intérêt fort et particulier concernant le travail archéologique entrepris et souhaitent être tenus au courant au fur et à mesure des progrès de l'évaluation archéologique, phase 2. »	Veuillez consulter la réponse à AOO-1 et AOO-7 ci-dessus.  Le personnel de la CCSN collaborera avec les Algonquins de l'Ontario pour veiller à ce qu'ils participent de façon significative au processus d'examen de l'EE et de délivrance de permis.
<a href="#">Northwatch</a> (24 juin 2016)	NW-1	« Section 1 – Renseignements insuffisants sur les rôles relatifs d'Énergie atomique du Canada limitée (EACL) et des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) à court, moyen et long terme, y compris les rôles et responsabilités respectifs en tant que décideurs, détenteurs et créateurs en matière de passifs, et propriétaires fonciers. »	EACL est une société d'État fédérale responsable de gérer les passifs comprenant les déchets radioactifs du Canada et de favoriser les sciences et la technologie nucléaires.  EACL exécute son mandat par l'intermédiaire d'un accord contractuel avec l'Alliance nationale pour l'énergie du Canada (ANEC) pour la gestion et l'exploitation des LNC en vertu d'un modèle d'organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE).  En vertu de ce modèle, EACL conserve le droit de propriété des terres, des installations, des actifs et des passifs. Les LNC constituent l'entité juridique responsable de la gestion de ce site et de la conformité avec le cadre de réglementation de la CCSN. En conséquence, les LNC sont l'exploitant actuel du site et détiennent des permis de la CCSN.

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
			<p><b>Exhaustivité de la description de projet</b></p> <p>La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets que régit la CCSN ou l'Office national de l'énergie (ONE) – doit présenter à l'Agence une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée complète et qu'elle n'ait</li> </ul>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>pas besoin d'être révisée;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012.</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le Compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p>
Northwatch	NW-2	« Renseignements insuffisants concernant les sources, les quantités et les caractéristiques de déchets; c'est un fait particulièrement surprenant, étant donné que le projet est un projet de gestion des déchets. »	<p><b>Déchets</b></p> <p>Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les critères d'acceptation des déchets (CAD) et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. En outre, le personnel exige que les renseignements dans l'EIE et les documents à l'appui soient fournis avec suffisamment de détails ou avec les</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			références pertinentes justifiant toute déclaration faite.
Northwatch	NW-3	« Les renseignements concernant les définitions des déchets et les exigences en matière de gestion dans le contexte canadien sont insuffisants; la seule référence concerne la définition des déchets proposée par l'AIEA. »	<p><b>Cadre de réglementation de la CCSN</b></p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre du processus d'examen de l'EE et de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. LSRN, le permis actuel des LCR et le MCP associé, le REGDOC G-320 et la norme P-290 de la CCSN, les normes CSA, etc.);</li> <li>• les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux.</li> </ul> <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> et les</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
			<p><b>déchets</b>, veuillez consulter les réponses à NW-1 et NW-2 ci-dessus.</p>
Northwatch	NW-4	<p>« L'objet de la section 2 du projet n'est pas clairement défini ou documenté; par exemple, la raison pour laquelle l'option de gestion choisie est l'« évacuation » plutôt que le « stockage » n'est pas exposée. Le contexte du projet n'est pas expliqué; par exemple, EACL avait précédemment indiqué qu'elle réalisait des études visant à évaluer la pertinence du choix du site pour un dépôt dans des formations géologiques profondes; le présent projet vient-il remplacer un éventuel projet de dépôt dans des formations géologiques profondes, ou s'y ajouter? »</p>	<p><b>Justification/objectif du projet</b></p> <p>Comme il est indiqué dans la description de projet (section 3.1.2), le projet proposé vise la conception de l'IGDS, l'obtention des permis connexes nécessaires, la construction de cette installation et sa mise en service aux fins d'exploitation, de façon à ce qu'elle soit opérationnelle et prête à recevoir des déchets d'ici mars 2020.</p> <p>Comme il est indiqué dans la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra présenter de façon suffisamment détaillée une justification du projet et sa raison d'être. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN, afin qu'il fasse une évaluation et formule des recommandations scientifiquement défendables qui permettront à la Commission de prendre des décisions fondées sur des données probantes.</p>
Northwatch	NW-5	<p>« Descriptions et précisions insuffisantes concernant les autres installations nucléaires et la situation, l'état et la nature des autres déchets nucléaires, ainsi que le danger radioactif et les risques chimiques présents sur la propriété des LNC; ce qui est particulièrement problématique, c'est l'absence de renseignements sur les volumes de déchets confinés/stockés de différentes manières à proximité du site privilégié ou de l'autre site possible proposés pour l'IGDS. »</p>	<p>Comme il est indiqué dans la sous-section 3.2 (Lieu du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra comporter une description suffisamment détaillée du lieu du projet, et faire notamment état de l'utilisation des terres dans la région. Cependant, la description détaillée des autres installations nucléaires qu'abrite le site des LCR ne cadre pas dans la portée du projet d'IGDS et n'est donc pas requise dans le cadre de l'EE.</p> <p>Le personnel de la CCSN précise que de plus amples renseignements sur ces autres installations nucléaires seront fournis dans le cadre du processus de renouvellement du permis visant le site des LCR.</p> <p>La proposition des LNC de construire et d'exploiter l'IGDS exigera l'approbation de la Commission et sera examinée au cours du</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			processus de renouvellement du permis d'exploitation (Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les LCR (NRTEOL 01.00/2018). Le permis d'exploitation du site des LCR expire le 31 mars 2018. Le public aura la possibilité de participer au processus de délivrance de permis, et pourra notamment bénéficier de l'aide financière aux participants et participer à l'audience publique de la CCSN sur le renouvellement de permis, prévue pour janvier 2018.
Northwatch	NW-6	« La description des programmes de mobilisation, de sensibilisation et d'information du public liés aux opérations des LNC en général et au présent projet en particulier devrait être plus détaillée; la description du projet devrait expliquer plus clairement quels événements mentionnés dans le tableau 2-1 étaient publics, comment chacun d'entre eux a été annoncé au public et quel a été le taux de participation du public à ces événements; le tableau ne fait pas la distinction entre les événements publics et les événements privés – par exemple, les réunions du Conseil de gérance de l'environnement sont fermées au public, mais sont répertoriées de manière à donner l'impression qu'il s'agit de réunions publiques. »	<p><b>Participation du public</b>                      Le personnel de la CCSN encourage le promoteur à mobiliser le public au début du projet. Il exige que les LNC communiquent avec les membres du public ayant exprimé un intérêt à prendre part à la préparation de l'EIE.</p> <p>Comme il est décrit à la section 6 (Consultation du public et des parties intéressées) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur décrira les activités de participation conformément au document <a href="#">RD/GD-99.3, L'information et la divulgation publiques</a> de la CCSN.</p> <p>De plus, la CCSN encourage la participation du public aux questions de réglementation et possède un solide programme de participation du public qui comprend un processus d'audience publique et un Programme de financement des participants. Le personnel de la CCSN a donné l'occasion au public de participer à différentes étapes du processus d'EE et continuera de le faire. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation au</p>



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-7	« Section 3 – La mesure dans laquelle les LNC prévoient exploiter l'IGDS proposée comme une entreprise commerciale n'est pas clairement indiquée; des références et des déclarations indirectes donnent l'impression qu'il s'agit de l'un des objectifs du projet, mais cela devrait être clairement indiqué – ou réfuté –, motifs et exposé à l'appui. »	Comme il est indiqué dans la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> , l'EIE du promoteur devra présenter de façon suffisamment détaillée une justification du projet et sa raison d'être. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à NW-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-8	« Dans la description du projet, il n'y a aucune discussion sur la gestion, l'état et les plans de déclassement après les 50 années d'exploitation prévues. »	Comme il est décrit dans la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> , le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive et évalue dans l'EIE les effets environnementaux potentiels pour toutes les phases du projet et leurs activités connexes, y compris le déclassement de l'installation. Des renseignements détaillés sur le déclassement de l'IGDS figureront dans les documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé suffisamment précis dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> ,

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-9	« La description de projet devrait apporter beaucoup plus de précisions sur la manière dont les LNC ont calculé le volume d'un million de mètres cubes de déchets qu'ils se proposent de stocker dans l'IGDS; la description du projet devrait comprendre une explication bien plus détaillée des raisons de l'inclusion des trois catégories de déchets mentionnées à la section 3.1.2, y compris et surtout de ces déchets désignés dans la section 3.1.2 (c) comme les "futurs déchets" ».	L'évaluation de la capacité de l'IGDS à un million de m <sup>3</sup> était basée sur une étude prévisionnelle sur les déchets réalisée par les LNC. À mesure que la conception progresse, les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et d'autres aspects et détails de la conception de l'installation seront abordés dans les documents relatifs au permis du promoteur et seront résumés dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-10	« À plusieurs reprises, la description de projet fait référence aux CAD ou s'appuie sur ces critères, mais elle ne les décrit pas et ne comporte pas de lien vers un document qui leur serait consacré; en réalité, la note de bas de page selon laquelle "les critères d'acceptation des déchets engloberont les paramètres physiques (taille et emballage), radiologiques et chimiques des déchets destinés à l'IGDS" donne fortement à penser que les CAD n'ont pas encore été définis; si le projet doit reposer d'une quelconque manière sur les CAD, ces critères devraient être considérés comme un aspect essentiel du projet et être inclus dans la description de ce dernier. »	En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> et les <b>déchets</b> , veuillez consulter les réponses à NW-1 et NW-2 ci-dessus.
Northwatch	NW-11	« Dans la description de projet, il est indiqué que les futurs déchets ne peuvent être définis au début du projet; si les futurs déchets ne peuvent être définis, le projet ne peut être évalué, et par conséquent aucun examen ni aucune approbation ne sont possibles. »	En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à NW-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
Northwatch	NW-12	« Étant donné que le travail de conception est toujours en cours, le projet ne peut être correctement décrit; les avantages de l'utilisation de l'EE comme outil de planification précoce peuvent être obtenus en réalisant une EE en plusieurs temps mettant d'abord l'accent sur la nécessité et la raison d'être du projet, puis sur la conception et les aspects environnementaux. Cependant, la nécessité et la raison d'être du projet ne sont pas des aspects correctement traités dans la description de ce projet (il ne s'agit donc pas d'un outil de planification précoce), et cette description ne peut être utilisée pour évaluer l'impact potentiel du projet sur l'environnement, car la conception du projet n'est pas présentée; sans présentation de la conception du projet, la description de projet est incomplète. »	Comme il est indiqué dans la sous-section 4.1 (Raison d'être du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> , l'EIE du promoteur devra présenter de façon suffisamment détaillée une justification du projet et sa raison d'être. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-13	« La description de projet mentionne un projet canadien et trois projets américains dont la conception ressemblerait à celle encore non achevée de l'IGDS, mais elle ne décrit pas ces projets, ne comporte aucune analyse des similitudes ou des différences pour ce qui est du volume, des caractéristiques et des paramètres physiques des déchets, et ne contient même pas de références à ces projets. »	Comme il est indiqué à la sous-section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> , le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur évalue tous les effets environnementaux possibles de l'approche proposée et de chaque solution de rechange pour la réalisation du projet.  En ce qui concerne le <b>cadre de réglementation de la CCSN</b> visant l'évaluation du projet proposé, veuillez consulter la réponse à NW-3 ci-dessus.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus. En outre, le personnel de la CCSN exige que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
Northwatch	NW-14	« La distinction entre l'entité qui "construira d'abord les cellules" et l'entité qui sera considérée comme le "responsable compétent des LCR" en ce qui touche les zones de gestion des déchets (ZGD) n'est absolument pas claire, pas plus que les avantages/inconvénients et les incidences sur la gestion/incidences financières de ce transfert de l'installation; il s'agit là d'un exemple des lacunes que comporte cette description de projet pour ce qui est de la présentation des rôles et des responsabilités pendant toute la durée du projet et au-delà de la période d'exploitation de l'installation. »	En ce qui concerne les rôles et les responsabilités, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-15	« Aucune raison n'est fournie pour expliquer pourquoi il est prévu que l'installation soit "confiée" au responsable compétent des LCR en ce qui touche les ZGD, et notamment pourquoi ce transfert aurait lieu à ce stade de la durée de vie du projet plutôt qu'à un autre. »	L'autorisation de construire l'IGDS passe par une modification concernant le responsable compétent des LCR en ce qui touche les ZGD.  Si la Commission ou une personne désignée par cette dernière l'autorise, l'exploitation de l'IGDS relèvera du responsable compétent des LCR des LNC en ce qui touche les ZGD, une fois l'IGDS mise en service. Par conséquent, l'IGDS sera régie par l'autorisation visant les ZGD et devra être exploitée conformément aux exigences de cette autorisation. L'actuel permis d'exploitation des LCR exige le respect des exigences de l'autorisation qui vise les ZGD.
Northwatch	NW-16	« La description de projet devrait fournir plus de détails sur les caractéristiques et le plan de traitement prévus du lixiviat; cette description devrait également présenter les raisons pour lesquelles la durée de vie utile de l'usine de traitement des eaux usées ne sera que de 50 ans. »	Des renseignements détaillés sur l'usine de traitement des eaux usées figureront dans les documents relatifs au permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
Northwatch	NW-17	« De plus amples renseignements devraient être fournis au sujet des plans de fermeture/de déclassement, mais aussi au sujet de la période de surveillance post-fermeture. »	<p>Le personnel de la CCSN exige que l'information relative au cycle de vie du projet – notamment la forme, la durée et les exigences propres à la période de contrôle institutionnel et aux activités de surveillance post-fermeture – figure dans les documents de permis du promoteur et fasse l'objet d'un résumé suffisamment détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel devra être approuvée par la Commission.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.</p>
Northwatch	NW-18	« La description du projet fait à plusieurs reprises référence à des “programmes” qui ne sont pas décrits pour lesquels aucune référence ni aucune source ne sont fournies; c'est par exemple le cas pour les exigences des programmes de protection de l'environnement, de radioprotection et de gestion des déchets des LNC, dont il est question à la section 3.6. »	<p>Afin de répondre aux exigences du permis d'exploitation des LCR, les LNC tiennent à jour un certain nombre de programmes de conformité, axés notamment sur la radioprotection, la protection de l'environnement, la gestion des déchets, la santé et la sécurité au travail, la préparation aux situations d'urgence, la sûreté-criticité, etc. Ces programmes s'inscrivent dans tous les projets des LNC et en assurent la surveillance, afin de s'assurer que les exigences du permis sont respectées. Les programmes eux-mêmes sont mentionnés dans les exigences du permis et sont surveillés par la CCSN, qui s'assure de leur conformité aux exigences réglementaires.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige que tous les programmes et plans cités en référence soient mis à jour afin d'inclure l'IGDS proposée, et soient transmis à la CCSN dans la documentation relative au permis du promoteur.</p> <p>La proposition des LNC de construire et d'exploiter l'IGDS exigera l'approbation de la Commission et sera examinée au cours du processus de renouvellement du permis d'exploitation (Permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les LCR (NRTEOL 01.00/2018). Le permis d'exploitation du site des LCR expire le 31 mars 2018. Le public aura la possibilité de participer au processus de délivrance de permis, et pourra notamment</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			bénéficier de l'aide financière aux participants et participer à l'audience publique de la CCSN sur le renouvellement de permis, prévue pour janvier 2018.
Northwatch	NW-19	« Les renseignements fournis sur les caractéristiques prévues du lixiviat et sur la manière dont ses effets néfastes potentiels seront atténués par la méthode de traitement de l'eau proposée sont insuffisants; le traitement proposé du lixiviat n'est pas décrit, pas plus que les critères de rejet qui devront être respectés, ou le programme de surveillance et le plan d'urgence connexes. »	Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a> , l'EIE du promoteur devra recenser et évaluer tous les effets environnementaux que pourrait avoir le projet, y compris les effets potentiels du lixiviat et les mesures d'atténuation proposées pour éviter ou réduire au minimum les effets néfastes du projet sur l'environnement.  Des renseignements détaillés sur l'usine de traitement des eaux usées figureront dans les documents relatifs au permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.
Northwatch	NW-20	« Section 4 – Il n'y a aucune description de la nature ou des caractéristiques des gaz que les déchets pourraient générer après leur stockage, aucune description des risques potentiels associés à ces gaz, ni aucune description de ce que seraient les mesures de surveillance ou d'atténuation, ou les plans d'urgence qui seraient mis en place. »	Le personnel de la CCSN exige que l'EIE du promoteur contienne des renseignements sur les risques radiologiques et non radiologiques potentiels, y compris sur les émissions gazeuses.  Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
Northwatch	NW-21	<p>« La description des critères de sélection du site est trop générale; la comparaison des deux sites paraît essentiellement basée sur la commodité ainsi que sur la distance qui sépare ces sites de différents services, et semble refléter une préférence pour le couvert forestier; cette préférence devrait être mise en contexte, c.-à-d. être étayée par une analyse de l'ensemble des zones qui présentent une couverture forestière et reposer sur une analyse comparative de l'habitat disponible et du morcellement forestier sur les deux sites étudiés. Ce qui est plus problématique, c'est l'absence de prise en compte ou de comparaison des facteurs environnementaux tels que les écoulements de surface ou souterrains, les facteurs d'atténuation et de rétention associés aux différents sites, le volume et les caractéristiques des morts-terrains de chacun des sites, les niveaux existants de contamination ou les risques réels ou potentiels associés aux opérations ou aux déchets anciens et actuels, ou encore les mesures d'atténuation qui sont peut-être déjà en place pour gérer des déchets ou des risques anciens et actuels à proximité de l'un ou l'autre des sites, etc. »</p>	<p>Le personnel de la CCSN examinera l'évaluation des solutions de rechange par les LNC dans l'EIE en fonction des exigences et de l'orientation figurant à la section 4.2 (Solutions de rechange pour la réalisation du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> et de l'Énoncé de politique opérationnelle de l'Agence portant sur les « <i>Raisons d'être</i> » et les « <i>Solutions de rechange</i> » en vertu de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)</i> ». Plus particulièrement, l'évaluation du personnel de la CCSN comprendra l'évaluation des critères élaborés pour déterminer la faisabilité technique et économique des solutions de rechange.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p>
Northwatch	NW-22	<p>« Section 5 – De plus amples renseignements sont requis concernant les rôles et responsabilités des diverses parties, y compris d'EACL, des LNC et des entreprises membres des LNC; ces renseignements devraient comprendre une description claire des rôles, des responsabilités, des contributions financières, du risque financier et de l'attribution du passif. »</p>	<p>En ce qui concerne les rôles et les responsabilités, veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.</p>
Northwatch	NW-23	<p>« Section 6 – Beaucoup plus de précisions devraient être fournies concernant la contamination de surface, la contamination en subsurface et la contamination des sédiments. »</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesures d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le personnel de la CCSN exige que l'EIE contienne des renseignements suffisamment détaillés sur la contamination de surface, la contamination en subsurface et la contamination des sédiments.</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
Northwatch	NW-24	« La description de projet devrait comprendre une présentation détaillée du processus de sélection ayant mené à la désignation du site privilégié et de l'autre site possible, et décrire notamment dans le détail les critères précis utilisés et la méthode selon laquelle ces critères ont été appliqués. Elle devrait également contenir une comparaison détaillée du site privilégié et de l'autre site possible, et présenter les facteurs sociaux, environnementaux et financiers pris en considération. »	En ce qui concerne l'évaluation des solutions de rechange, veuillez consulter la réponse à NW-21 ci-dessus.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.
Northwatch	NW-25	« Section 7 – La description du projet devrait présenter expressément et de manière détaillée les volumes de déchets attendus des “endroits situés à l'extérieur du site”. »	En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à NW-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.
Northwatch	NW-26	« La description de projet devrait comprendre un calendrier plus détaillé pour chaque période, notamment pour la période opérationnelle et les périodes précédant et suivant cette période; le calendrier pré-opérationnel devrait faire état des jalons précis à franchir entre la présentation d'une description de projet révisée et la date prévue d'achèvement des travaux de construction, y compris des jalons liés à la mobilisation du public et à la délivrance de permis. »	Comme il est indiqué dans la section 4.3 (Portée du projet) des <a href="#">Lignes directrices</a> , le personnel de la CCSN exige que le promoteur décrive toutes les phases du projet et les activités connexes dans l'EIE. De plus amples détails sur le calendrier de toutes les phases du projet seront fournis dans l'EIE.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.



Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	Réponse de la CCSN
Northwatch	NW-27	<p>« La CCSN étant l'autorité responsable dans le cadre de la présente EE, nous demandons à ce que, en plus de prendre en considération les commentaires ci-dessus portant sur la description de projet fournie par les LNC, elle s'interroge sur la mesure dans laquelle il est approprié que les LNC soient le seul promoteur pour ce projet. Comme la CCSN le sait bien, les LNC gèrent les propriétés d'EACL – et ce projet – au nom d'EACL en vertu d'une entente de type "Organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur".</p> <p>Nous sommes fermement convaincus qu'EACL est le promoteur le plus approprié, en tant que propriétaire des propriétés concernées et en tant que partie responsable du passif existant sur les propriétés en question et du futur passif qui pourrait découler de projets menés sur des terrains dont elle est propriétaire, y compris sur le site des LCR. EACL et les LNC devraient au moins agir en qualité de promoteurs conjoints de ce projet, dans le cadre duquel EACL, les LNC et l'ANEC devraient être solidairement responsables du passif. »</p>	<p><b>Promoteur du projet</b></p> <p>Bien qu'EACL détienne l'actif et le passif de ce site, les LNC sont l'entité juridique responsable de la gestion du site et de la conformité au cadre de réglementation de la CCSN. Par conséquent, ce sont les LNC qui sont les actuels titulaires de permis et proposent le projet; il est donc juste qu'ils agissent à titre de promoteur.</p> <p>En outre, les LNC correspondent à la définition de « promoteur » fournie à l'article 2 de la LCEE 2012, selon laquelle le promoteur est l'autorité fédérale, le gouvernement, la personne ou l'organisme qui propose le projet. Pour rendre sa décision de permis, la CCSN étudie la mesure dans laquelle le demandeur est compétent pour entreprendre les activités proposées.</p>
Northwatch	NW-28	<p>« Nous demandons à ce que, à ce stade, la CCSN prenne les décisions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La description de projet doit être révisée et soumise à nouveau, compte tenu des lacunes mises en évidence par Northwatch et par les autres entités ayant formulé des commentaires au cours de cette période d'examen.</li> <li>2) EACL doit être désignée comme promoteur conjoint du projet.</li> <li>3) Le projet doit être renvoyé à une commission d'examen indépendante, afin que celle-ci procède à une EE du projet proposé. »</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Veuillez consulter la réponse à NW-1 ci-dessus.</li> <li>2) Veuillez consulter la réponse au commentaire NW-27 ci-dessus.</li> <li>3) Conformément au paragraphe 38(6) de la LCEE 2012, l'EE des projets dirigés par la CCSN ne peut être renvoyée pour examen par une commission. Comme il est indiqué dans la réponse au commentaire NW-8 ci-dessus, la Commission est l'entité décisionnelle de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. En tant que tribunal administratif quasi judiciaire, la Commission est une autorité décisionnelle crédible et spécialisée qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et de son personnel.</li> </ol>

Source	Numéro	Extraits des observations (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
<p><a href="#">Association canadienne du droit de l'environnement</a></p> <p>(24 juin 2016)</p>	<p>CELA-1</p>	<p>« Nous sommes d'accord avec l'analyse des lacunes présentée dans les commentaires soumis par Northwatch, et avec les recommandations qui vous ont été adressées par cet organisme comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) La description de projet doit être révisée et soumise à nouveau, compte tenu des lacunes mises en évidence par Northwatch et par les autres entités ayant formulé des commentaires au cours de cette période d'examen.</li> <li>2) EACL doit être désignée comme promoteur conjoint du projet.</li> <li>3) Le projet doit être renvoyé à une commission d'examen indépendante, afin que celle-ci procède à une EE du projet proposé. »</li> </ol>	<p><b>1) Exhaustivité de la description de projet</b></p> <p>La LCEE 2012 prévoit que le promoteur d'un projet désigné – exception faite des projets réglementés par la CCSN ou l'ONE – doit présenter à l'Agence une description du projet qu'il propose. Le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) précise quels renseignements doivent figurer dans une description de projet. L'Agence utilise ensuite les renseignements contenus dans la description de projet au cours de la phase d'évaluation préalable pour évaluer la nécessité d'une EE du projet désigné.</p> <p>Bien que cela ne soit pas requis pour les projets désignés réglementés par la CCSN, cette dernière a adopté, dans le cadre de son processus d'EE, l'exigence consistant à soumettre une description de projet, comme l'indique l'annexe A du document <a href="#">REGDOC-2.9.1, Protection de l'environnement : Principes, évaluations environnementales et mesures de protection de l'environnement</a>. La description de projet doit permettre au personnel de la CCSN de déterminer si une proposition de projet répond à la définition de « projet désigné » de manière à ce que la LCEE 2012 puisse s'appliquer. À cette fin, les promoteurs doivent consulter le <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) pour connaître les renseignements qui doivent être fournis dans leur description de projet.</p> <p>Le personnel de la CCSN a examiné la description de projet des LNC et a déterminé que des renseignements suffisants étaient fournis pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• satisfaire au <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148) de manière à ce que la description de projet soit jugée</li> </ul>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>complète et qu'elle n'ait pas besoin d'être révisée;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>déterminer l'applicabilité de la LCEE 2012.</li> </ul> <p>Le personnel de la CCSN a déterminé que la LCEE 2012 s'appliquait au projet proposé, car il s'agit d'un « projet désigné » en vertu de l'alinéa 37b) du <i>Règlement désignant les activités concrètes</i>.</p> <p>Après que le personnel de la CCSN ait déterminé la nécessité d'une EE, on a demandé au public de commenter la description de projet afin de guider la réalisation d'une EE.</p> <p>En tenant compte des commentaires du public reçus en lien avec la portée et les recommandations du personnel de la CCSN, la Commission, tel que l'indique le Compte rendu de décision de la Commission, en date du 8 mars 2017, a déterminé que la portée des éléments obligatoires de cette EE comprend les éléments énoncés aux alinéas 19(1)a) à h) de la LCEE 2012, sans éléments supplémentaires à prendre en compte. En effet, la Commission a décidé, à sa discrétion relativement à l'alinéa 19(1)j) de la LCEE 2012, de ne pas inclure d'autres sujets liés à l'EE.</p> <p><b>2) Promoteur du projet</b></p> <p>Bien qu'EACL détienne l'actif et le passif de ce site, les LNC sont l'entité juridique responsable de la gestion du site et de la conformité au cadre de réglementation de la CCSN. Par conséquent, ce sont les LNC qui sont les actuels titulaires de permis et proposent le projet; il est donc juste qu'ils agissent à titre de promoteur.</p> <p>En outre, les LNC correspondent à la définition de « promoteur » fournie à l'article 2 de la LCEE 2012, selon laquelle le promoteur est l'autorité fédérale, le gouvernement, la personne ou</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			l'organisme qui propose le projet. Pour rendre sa décision de permis, la CCSN étudie la mesure dans laquelle le demandeur est compétent pour entreprendre les activités proposées.  <b>3) EE renvoyée pour examen par une commission</b> Conformément au paragraphe 38(6) de la LCEE 2012, l'EE des projets dirigés par la CCSN ne peut être renvoyée pour examen par une commission. Elle est l'organisme décisionnel de la CCSN qui prend les décisions relatives aux EE et à la délivrance de permis pour tous les grands projets nucléaires. En tant que tribunal administratif quasi judiciaire, la Commission est une autorité décisionnelle crédible et spécialisée qui demeure indépendante du gouvernement, des titulaires de permis et de son personnel.
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-2	« Nous demandons instamment à la CCSN, en sa qualité d'autorité responsable en vertu de la LCEE, de décider que la portée du projet soit élargie de façon à remédier aux lacunes mises en évidence dans la décision de Northwatch. Nous vous invitons à consulter la décision rendue à cet égard par la Cour suprême du Canada dans l'affaire <i>Mines Alerte Canada c. Canada (Pêches et Océans)</i> , [2010] 1 R.C.S. 6, 2010 CSC 2 (CanLII), décision qui confirme que vous avez le pouvoir d'agir ainsi. Nous vous invitons également à consulter la décision rendue dans l'affaire <i>Bow Valley Naturalists Society c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)</i> , [2001] 2 C.F. 461, 2001 CanLII 22029 (Cour d'appel fédérale), décision selon laquelle le devoir qu'a l'autorité responsable de s'assurer que la portée du projet est correctement définie demeure valable en droit en vertu de la LCEE 2012 à la suite de l'adoption du Règlement DORS/2012-148 (voir ci-dessous).  Nous constatons par ailleurs que les lacunes décrites dans les	Le personnel de la CCSN a étudié et corrigé les lacunes relevées par Northwatch, comme il est indiqué dans les réponses aux commentaires NW-1 à 28 ci-dessus. En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		commentaires soumis par Northwatch démontrent que la description du projet proposé n'est pas conforme aux exigences du <i>Règlement sur les renseignements à inclure dans la description d'un projet désigné</i> (DORS/2012-148). »	
<a href="#">Association canadienne du droit de l'environnement</a>  (17 novembre 2016)	CELA-3	« Nous réitérons nos commentaires antérieurs émis en juin 2016.  En outre, voici nos commentaires concernant la description de projet révisée :  Comme cela a déjà été souligné précédemment, les CAD applicables aux déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devraient être définis dans la description du projet; cette définition ne devrait pas être reportée à la publication de l'EIE. »	<b>Déchets</b> Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets seront présentés dans les documents relatifs au permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé suffisamment détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-4	« Les déchets de moyenne activité représentant un volume de 1 % devraient être mieux décrits et caractérisés, notamment au moyen d'un énoncé décrivant quantitativement ce volume (autrement qu'en pourcentage) et de descriptions précises des types de déchets, de leurs sources, de leurs emplacements actuels, de leurs propriétaires, des radionucléides que contiennent ces déchets et de leur période radioactive. »	En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.  En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à CELA-3 ci-dessus.
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-5	« Les plans des LNC concernant les occasions commerciales qu'offrirait l'IGDS devraient être clairement exposés. De plus amples détails devraient être fournis au sujet de la déclaration selon laquelle les LNC "prendront des mesures pour augmenter les revenus générés par les activités commerciales et pour diminuer les coûts associés aux activités des laboratoires". Des précisions devraient être apportées quant aux types de mesures, au fait qu'elles donnent lieu ou non à la prise en charge de déchets radioactifs d'autres parties, aux	En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à NW-2 ci-dessus. Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.  En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b> , veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		types de déchets et aux espaces qui seraient consacrés aux déchets d'autres parties dans l'IGDS proposée. En outre, les dimensions de l'installation qui accueilleraient les déchets historiques d'EACL et des LNC devraient être fournies. »	
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-6	« La déclaration selon laquelle "le projet d'IGDS fournira l'infrastructure nécessaire pour évacuer les déchets radioactifs...", à la section 3.1.1, est vague et porte à confusion : son but devrait être précisé. »	Noté. Le personnel de la CCSN exige que les renseignements figurant dans l'EIE et les documents à l'appui soient suffisamment détaillés ou accompagnés de références pertinentes justifiant toute déclaration faite.
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-7	<p>« Des explications supplémentaires devraient être apportées sur les raisons pour lesquelles l'installation aura une capacité de 1 000 000 de mètres cubes.</p> <p>Des données quantitatives devraient être fournies relativement au volume de déchets associés à chacun des objectifs a), b) et c) du projet énumérés à la section 3.1.2. En outre, des précisions supplémentaires devraient être fournies sur la proportion et la quantité de déchets attribuables à chaque composante de l'objectif c). »</p>	<p>L'évaluation de la capacité de l'IGDS à un million de m<sup>3</sup> était basée sur une étude prévisionnelle sur les déchets réalisée par les LNC. À mesure que la conception progresse, les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et d'autres aspects et détails de la conception de l'installation seront abordés dans les documents relatifs au permis du promoteur et seront résumés dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.</p>
Association canadienne du droit de l'environnement	CELA-8	« Les modalités de traitement applicables à l'usine de traitement des eaux usées (type de traitement, technologie de traitement, radionucléides et autres substances à traiter, efficacité et limites de la technologie de traitement) devraient être définies dans la description du projet. »	<p>Des renseignements détaillés sur l'usine de traitement des eaux usées figureront dans les documents relatifs au permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>En ce qui concerne <b>l'exhaustivité de la description du projet</b>, veuillez consulter la réponse à CELA-1 ci-dessus.</p>

Source	Numéro	<p align="center"><b>Extraits des observations</b></p> <p>(Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a>)</p>	<p align="center"><b>Réponse de la CCSN</b></p>
<p><a href="#">Kitigan Zibi Anishinabeg</a></p> <p>(12 juillet 2016)</p>	<p>KZA-1</p>	<p>« Le site des LCR est très proche de voies navigables naturelles comme le lac Perch, le lac Maskinongé et la rivière des Outaouais, et nous sommes donc très préoccupés par les effets potentiels des déchets nucléaires sur la santé de ces voies navigables. Pour les Anishinabeg, l'eau est sacrée et indispensable à toute forme de vie. Nous demandons à ce que ces projets soient menés dans le respect des mesures de protection de l'environnement les plus modernes et les plus rigoureuses, afin que nos voies navigables ne soient pas contaminées par la pollution radioactive. »</p>	<p>Conformément aux sections 9 (Évaluation des effets) et 10 (Mesure d'atténuation) des <a href="#">Lignes directrices</a>, l'EIE du promoteur devra identifier et évaluer tous les effets environnementaux potentiels du projet et proposer des mesures d'atténuation à prendre pour éviter ou réduire les effets environnementaux négatifs du projet.</p> <p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation des membres de Kitigan Zibi et d'autres groupes autochtones identifiés pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions du projet proposé sur les droits ancestraux ou issus de traités, et à ce qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de rendre des comptes à la CCSN au sujet de leurs activités de mobilisation, et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>La mobilisation du public et des Autochtones, en vue de contribuer à informer la Commission au sujet des préoccupations potentielles liées au projet proposé, est un aspect important du processus d'examen de l'EE. Le personnel de la CCSN encourage les membres intéressés du public et des groupes autochtones, y compris les membres de Kitigan Zibi, à continuer de participer au processus d'examen du projet.</p> <p>Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN. Les occasions futures de participation du public comprennent également l'examen du rapport d'EE du personnel de la CCSN et des</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>documents à l'intention des commissaires (CMD), ainsi que la participation au processus d'audience publique sur l'EE et la délivrance de permis.</p> <p>Le personnel de la CCSN collaborera avec les membres de Kitigan Zibi afin de s'assurer qu'ils participent véritablement au processus d'examen de l'EE et de la demande de permis.</p>
Kitigan Zibi Anishinabeg	KZA-2	« Nous demandons également un exemplaire des EE et des EIE associés à ces deux projets, une fois que ces documents seront prêts. »	<p>Le personnel de la CCSN veillera à ce que les membres de Kitigan Zibi reçoivent un exemplaire de l'EIE du promoteur et du rapport d'EE du personnel de la CCSN.</p> <p>En outre, le personnel de la CCSN exige du promoteur qu'il veuille à ce que toutes les références citées dans l'EIE et les documents à l'appui soient accessibles au public ou puissent être mises à la disposition du public sur demande, comme il est indiqué dans les <a href="#">Lignes directrices</a>.</p>
Kitigan Zibi Anishinabeg	KZA-3	« Nous tenons à rappeler que nous, les membres de Kitigan Zibi, n'avons jamais abandonné ni vendu notre territoire ancestral traditionnel. Notre territoire n'a jamais été régi par un traité et est visé par un titre ancestral algonquin. Cela signifie notamment que notre consentement est nécessaire pour tous les projets de développement visant nos terres, et que nous avons droit à une part des recettes générées par ces projets. »	<p>La CCSN veille à ce que toutes ses décisions en vertu de la LCEE 2012 et de la LSRN concernant l'EE et la délivrance de permis soient prises dans un souci de préservation de l'honneur de la Couronne et en tenant compte des droits ancestraux et issus de traités, potentiels ou établis, des peuples autochtones, conformément à l'article 35 de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i>.</p> <p>Le personnel de la CCSN a recensé les groupes de Premières Nations et de Métis pour qui le projet pourrait présenter un intérêt, et a remis à chacun des groupes identifiés, y compris à celui de Kitigan Zibi, l'avis de lancement de l'EE. Le personnel de la CCSN a également informé ces groupes de la possibilité de demander une aide financière accordée aux participants, et leur a transmis un exemplaire de la description des projets aux fins de commentaires.</p> <p>Le personnel de la CCSN a proposé de se réunir pour discuter des préoccupations initiales des membres de Kitigan Zibi concernant le</p>



Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<p>projet. Le personnel de la CCSN a rencontré les membres de Kitigan Zibi et du Conseil Tribal de la Nation Algonquine Anishinabeg (CTNAA) le 20 décembre 2016 à Maniwaki (Québec), afin de leur présenter le mandat de la CCSN et son rôle dans la surveillance réglementaire exercée à l'égard des projets du réacteur NPD et de l'IGDS et des EE connexes. Le personnel de la CCSN collabore actuellement avec les membres de Kitigan Zibi et du CTNAA à la coordination d'une réunion de suivi ayant pour but de discuter plus à fond des préoccupations liées à ces projets.</p> <p>Le personnel de la CCSN continuera de fournir aux groupes autochtones intéressés, y compris aux membres de Kitigan Zibi, des mises à jour opportunes sur les projets et des renseignements à des moments clés du processus d'EE, y compris lors de l'examen de l'EIE des LNC, du rapport d'EE du personnel de la CCSN, des documents à l'intention des commissaires présentés par le personnel de la CCSN et les LNC, et à l'occasion des audiences publiques connexes de la Commission.</p> <p>Conformément aux exigences et à l'orientation du document <a href="#">REGDOC-3.2.2, Mobilisation des Autochtones</a> de la CCSN, le personnel de la CCSN s'attend à ce que les LNC sollicitent la participation des membres de Kitigan Zibi et d'autres groupes autochtones identifiés pour déterminer les préoccupations potentielles liées aux répercussions du projet proposé sur les droits ancestraux ou issus de traités, et à ce qu'ils collaborent avec les collectivités identifiées pour répondre à ces préoccupations, le cas échéant. Les LNC sont tenus de rendre des comptes à la CCSN au sujet de leurs activités de mobilisation, et de plus amples détails devraient être fournis dans l'EIE.</p> <p>Les LNC se sont engagés à travailler avec les groupes de Premières Nations et de Métis identifiés en vue d'établir des relations de travail et d'élaborer des plans de mobilisation. À cette fin, les LNC ont</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			proposé de se réunir avec les groupes autochtones intéressés, y compris celui de Kitigan Zibi, afin de discuter du projet.
<a href="#">Kitigan Zibi Anishinabeg</a>  (15 novembre 2016)	KZA-4	« Nous aimerions profiter de cette occasion pour réitérer nos préoccupations en lien avec ce projet... Nous demandons à ce que les mesures de protection de l'environnement les plus modernes et les plus rigoureuses soient appliquées afin que nos voies navigables ne soient pas contaminées par la pollution radioactive. C'est particulièrement important compte tenu de l'intention des LNC d'élargir la portée du projet, qui prévoyait à l'origine que cette installation servirait à l'évacuation de déchets de faible activité. »	Noté. Veuillez consulter la réponse à KZA-1 ci-dessus.
<a href="#">Peter Baumgartner et coauteurs</a>  (28 octobre 2016)	PBCO-1	« Nous ajoutons le présent commentaire à celui que nous avons formulé précédemment [concernant la description du projet]...“le déclassé <i>in situ</i> du réacteur n° 1 de Whiteshell (WR-1)”. Nous constatons par ailleurs que, malgré les titres officiels donnés par le promoteur – les LNC – à ces trois activités de déclassé proposées, le résultat de chaque projet ne serait pas le déclassé; ces projets donneraient lieu au stockage en subsurface de déchets de faible et de moyenne activité dans des sédiments non consolidés. Nos préoccupations touchent essentiellement les déchets de moyenne activité à longue vie, dont la période radioactive s'étend sur des dizaines voire des centaines de milliers d'années. »	<p><b>Déchets</b></p> <p>Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.</p> <p><b>Cadre de réglementation de la CCSN</b></p> <p>Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit :</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			<ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. LSRN, le permis actuel des LCR et le MCP associé, le REGDOC G-320 et la norme P-290 de la CCSN, les normes CSA, etc.);</li> <li>• les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux.</li> </ul> <p>L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.</p> <p>Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.</p>
Peter Baumgartner et coauteurs	PBCO-2	« [...] En résumé, les interventions de déclassement proposées par les LNC pour procéder au prétendu confinement renforcé <i>in situ</i> de leurs structures actuelles en Ontario et au Manitoba nécessiteraient en fait le stockage en subsurface de déchets radioactifs de moyenne activité, à quelques mètres de la surface actuelle, dans des formations sédimentaires non consolidées. Compte tenu des effets probables des futures glaciations sur ces méthodes proposées, nous doutons que le promoteur parvienne à monter un dossier de sûreté solide pour ce stockage en subsurface de déchets de moyenne activité, comme l'exige le guide d'application de la réglementation G-320 de la CCSN (Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs), qui aborde comme il se doit la question de la protection à long terme des humains et de l'environnement sur l'échelle de temps pertinente... »	<p>Le personnel de la CCSN exige que le promoteur respecte les orientations fournies dans le guide d'application de la réglementation G-320 de la CCSN, conformément au cadre de réglementation de la CCSN applicable à ce projet proposé, comme indiqué dans la réponse à PBCO-1 ci-dessus.</p> <p>En outre, comme il est indiqué à la sous-section 9.3 (Accidents et défaillances) des <a href="#">Lignes directrices</a>, le promoteur devra dans son EIE évaluer les effets potentiels sur la santé et l'environnement découlant des scénarios d'accidents et de défaillances hypothétiques.</p> <p>Par ailleurs, conformément à la section 7.5.2 (Scénarios d'événements perturbateurs, y compris l'intrusion humaine) du guide d'application de la réglementation de la CCSN, <a href="#">G-320, Évaluation de la sûreté à long terme de la gestion des déchets radioactifs</a> et pour</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			appuyer l'EIE, le dossier de sûreté à long terme du promoteur devra inclure des scénarios d'événements perturbateurs, y compris des scénarios de glaciation, et déterminer les mesures qui devront être intégrées à la stratégie du promoteur pour que les objectifs finaux puissent être atteints.
<a href="#">D. K. Raman</a>  (14 novembre 2016)	DKR-1	« Il semble y avoir un manque de compréhension de l'importance de la différence qui existe entre l'installation visée par ce projet et toutes les autres installations de gestion des déchets radioactifs actuellement exploitées à Chalk River. Ces dernières sont destinées au stockage des déchets radioactifs dans les situations où il est possible d'utiliser de vastes mesures de caractérisation des déchets en se basant sur une connaissance du processus et sur les paramètres de radioprotection professionnelle. L'IGDS étant destinée à être une installation d'évacuation, un contrôle plus rigoureux des déchets et des processus est nécessaire. Une description des processus et de l'équipement physique proposés à cette fin doit être fournie. »	Le personnel de la CCSN exige que les renseignements relatifs aux processus et à l'équipement physique proposés pour la manipulation et le stockage des déchets soient fournis dans les documents relatifs au permis du promoteur et fassent l'objet d'un résumé suffisamment détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté.  <b>Cadre de réglementation de la CCSN</b> Le personnel de la CCSN évaluera le projet proposé par les LNC, conformément au cadre de réglementation de la CCSN, avec la sûreté comme facteur primordial. Dans le cadre de l'EE et du processus d'examen de la demande de permis, la conception, la sûreté à long terme et les effets possibles sur la population ou l'environnement du projet proposé seront tous évalués en fonction des exigences et des orientations applicables et pertinentes, comme suit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les exigences et orientations de la CCSN en matière de délivrance de permis et de réglementation (p. ex. LSRN, le permis actuel des LCR et le MCP associé, le REGDOC G-320 et la norme P-290 de la CCSN, les normes CSA, etc.);</li> <li>• les exigences réglementaires concernant l'environnement ainsi que les politiques, les lignes directrices et les normes environnementales des gouvernements fédéral et provinciaux.</li> </ul> L'orientation et les meilleures pratiques internationales seront prises en compte.  Un résumé des renseignements sur la sûreté à long terme du projet proposé figurera dans l'EIE et dans le dossier de sûreté. Les

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	<b>Réponse de la CCSN</b>
			membres du public et les groupes autochtones auront l'occasion d'examiner et de commenter l'EIE provisoire ainsi que les documents justificatifs au cours du processus d'EE (une période de commentaires du public est prévue entre mars et mai 2017) et par le biais de futures séances de mobilisation du public organisées par la CCSN.
D. K. Raman	DKR-2	« La proposition et les présentations par affiches sur les caractéristiques radiologiques des déchets proposés ne sont pas suffisamment détaillées. Les “déchets de faible activité” désignent une vaste catégorie de matières essentiellement composées de radionucléides dont la période radioactive est courte (période $T_{1/2} < 30$ ans), et d'une série très restreinte de radionucléides de plus longue durée de vie. Il est internationalement accepté que ces déchets se prêtent à l'évacuation dans des installations près de la surface si les installations en question sont conçues pour assurer une excellente isolation pendant la période de contrôle institutionnel. »	<p><b>Déchets</b>                      Les volumes de déchets, l'inventaire des déchets, les CAD et les détails sur la manutention et le stockage des déchets feront partie des documents de permis du promoteur et feront l'objet d'un résumé détaillé dans l'EIE et le dossier de sûreté. Il est nécessaire de fournir suffisamment de renseignements au personnel de la CCSN afin qu'il formule des recommandations scientifiques probantes pour que la Commission prenne des décisions fondées sur des preuves.</p> <p>Le personnel de la CCSN exige que l'EIE cerne et évalue tous les types de déchets susceptibles d'être stockés dans l'IGDS. Tous les déchets destinés à être stockés dans l'IGDS devront être conformes aux CAD.</p> <p><b>Contrôle institutionnel</b>                      En ce qui concerne le contrôle institutionnel, le personnel de la CCSN exige que les renseignements relatifs au cycle de vie du projet, notamment la forme, la durée et les exigences du contrôle institutionnel et de la surveillance après fermeture, figurent dans les documents de permis du promoteur et résumés de façon détaillée dans l'EIE et le dossier de sûreté. La durée du contrôle institutionnel devra être approuvée par la Commission.</p>
D. K. Raman	DKR-3	« Dans le cadre des présentations par affiches, j'ai remarqué que certains déchets destinés à être stockés dans l'IGDS sont décrits comme des “déchets de moyenne activité”. Les déchets de moyenne activité, de par leur définition technique, ne se prêtent pas au stockage dans des IGDS, car ils nécessitent une	<p>En ce qui concerne les processus et l'équipement physique proposés pour la manipulation et le stockage des déchets, veuillez consulter la réponse à DKR-1 ci-dessus.</p> <p>En ce qui concerne les <b>déchets</b>, veuillez consulter la réponse à DKR-</p>

Source	Numéro	<b>Extraits des observations</b> (Toutes les présentations originales se trouvent dans la <a href="#">référence n° 80122 du Registre canadien d'évaluation environnementale.</a> )	Réponse de la CCSN
		isolation plus sécuritaire (c.-à-d. qu'ils doivent être enterrés à une plus grande profondeur) en raison de la prédominance de radionucléides de plus longue durée de vie, en particulier d'émetteurs alpha. J'ai également constaté qu'il est prévu de stocker dans cette installation de grandes quantités de "déchets mixtes", c.-à-d. de déchets qui, en plus de leurs propriétés radiologiques, présentent des propriétés reconnues de déchets dangereux. Ces matières doivent subir un traitement plus poussé avant leur évacuation. Une description des processus et de l'équipement physique proposés est nécessaire. »	2 ci-dessus.
D. K. Raman	DKR-4	« Les "dispositifs robustes d'isolation" des déchets radioactifs doivent normalement permettre le confinement double. Cela est rendu possible par la nature propre des déchets ou par leur conditionnement, ainsi que par la conception des installations, qui doivent offrir les barrières nécessaires pour empêcher les rejets dans l'environnement. Ici, seules les barrières de l'installation sont décrites – une description des autres processus industriels légers et de l'équipement physique est également nécessaire. »	En ce qui concerne les processus et l'équipement physique proposés pour la manipulation et le stockage des déchets, veuillez consulter la réponse à DKR-1 ci-dessus.  En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à DKR-2 ci-dessus.
D. K. Raman	DKR-5	« Enfin, il est fait référence aux CAD comme s'il s'agissait d'un paramètre indépendant qui pourrait être appliqué sans connaissance précise des déchets. Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer quel sera le terme source et comment il est prévu qu'il se comporte au cours de la période de contrôle institutionnel. Il faut donc définir les propriétés radiologiques, chimiques, physiques, biologiques, etc. que doivent présenter les déchets pour permettre ce comportement. Il ressort de ces considérations que les CAD sont utilisés comme les instructions pratiques à l'exploitant sur la marche à suivre pour atteindre le niveau requis de qualité opérationnelle afin de satisfaire aux objectifs de sûreté de l'installation. »	En ce qui concerne les <b>déchets</b> , veuillez consulter la réponse à DKR-2 ci-dessus.